MÉMOIRE
DE LA NOBLESSE
DU DIOCÈSE
DE TOULOUSE,

Sur le droit qu'ont les trois Ordres de former les États Généraux de la Province de LANGUEDOC, ou d'y envoyer leurs Représentans.



1789.

AVERTISSEMENT.

Comme un apperçu trop rapide ſur les droits & la conſtitution de la Province aurait été inſuffiſant, & qu'un trop long détail des principes & des faits aurait retardé la marche du Mémoire, nous avons cru devoir rejeter les éclairciſſemens & les preuves dans des Notes, où nous avons tâché de ramener, avec autant de liaiſon & de clarté qu'il nous a été poſſible, tout ce qui peut ſervir de fondement aux réclamations des trois Ordres. Nous nous ſommes fait une loi de ne rien avancer, qui ne ſoit fondé ſur les monumens les plus authentiques, ou ſur le témoignage des Hiſtoriens les plus eſtimés. Parmi ces Auteurs, Dom Vaiſſete eſt celui que nous avons cité le plus volontiers, parce que n'ayant écrit que par l'ordre & ſous l'inſpection des Barons & des Evêques, ſon opinion ne ſaurait leur paraître ſuſpecte ; la manière dont il s'eſt attaché, dans pluſieurs paſſages de ſon Hiſtoire générale de Languedoc, à relever leurs prétendus privileges, en diſſimulant les véritables droits de la Province relativement aux Etats, doit rendre plus précieuſes les vérités qui lui ſont échappées à ce ſujet.



MÉMOIRE DE LA NOBLESSE DU DIOCÉSE DE TOULOUSE,

SUR le droit qu'ont les trois Ordres de former les ÉTATS-GÉNÉRAUX de la Province de LANGUEDOC, ou d'y envoyer leurs Représentans.

PARMI les droits inhérens à la constitution primitive de cette Province, le plus précieux, sans doute, est celui de s'administrer elle-même, & de ne pouvoir être assujettie qu'à des tributs offerts ou librement accordés. L'exercice de ce droit suppose essentiellement des Assemblées d'Etats ou de Représentans

choisis dans tous les Ordres par l'universalité des Citoyens intéressés. Rien de plus encourageant, rien de plus utile dans une Monarchie, que ces sortes de constitutions provinciales, tant que les lois de la représentation y sont respectées. Chacun se regarde comme associé au Gouvernement de son Pays. On sent qu'on a une Patrie ; & ce sentiment qui éleve l'ame, est le mobile infaillible des sacrifices personnels & des grandes actions. Mais si la représentation devient nulle ou illusoire, si quelques Membres parviennent à se perpétuer dans l'administration, s'ils se rendent les arbitres des privileges & de la propriété de leurs Concitoyens dont ils ne doivent être que les organes ; dès-lors plus d'émulation, plus d'harmonie, plus de lien qui attache à la Patrie, à l'Etat ; on éprouve tous les inconvéniens de l'aristocratie ; on est malheureux par cette même constitution, d'où découloit, auparavant, comme de sa source naturelle, le bonheur général & individuel.

Telle est la funeste révolution qui s'est opérée dans les Etats de Languedoc. Les Archevêques & Evêques se sont arrogé le privilege d'y assister seuls pour le Clergé. Le Tiers-Etat n'y jouit que d'une ombre de représentation. La Noblesse n'y est nullement représentée, puisque les 23 Barons

qui prétendent y figurer exclusivement en son nom, ne sont revêtus d'aucun pouvoir émané d'elle. C'est contre cette violation des principes les plus sacrés, que la Noblesse de Toulouse vient réclamer aujourd'hui. Elle ne s'isolera point dans le développement des droits qui lui sont propres. Les droits du Clergé, les droits du Tiers-Etat entreront également dans le plan de restauration qu'elle sollicite. Et pourquoi séparerions-nous notre cause de l'intérêt de ces deux Ordres? Le bien public est l'unique objet qui nous anime : c'est l'oriflamme que nous présentons à nos Concitoyens; puissent s'y réunir avec nous, tous les esprits & tous les cœurs (*)!

Si, comme le Dauphiné, nous n'avions à demander que le rétablissement absolu de nos États; comme cette Province, nous nous bornerions à exposer simplement nos vœux : mais il existe en Languedoc un simulacre d'États, qu'il faut d'abord renverser; pour cela, il est nécessaire de faire connoître

(*) C'est du sein de la Noblesse de Toulouse, qu'est parti le premier cri contre l'inconstitution des Etats de Languedoc. Elle exprima d'abord ses vœux dans le discours qu'elle prononça au Parlement de Toulouse, lors de sa réintégration, dans le mois de Septembre 1788, & ensuite dans le Mémoire qu'elle adressa, au commencement du mois de Novembre suivant, à l'Assemblée des Notables.

l'ancienne organiſation avec les franchiſes, les libertés, les droits impreſcriptibles de la Province, & de dévoiler la ſource des innovations & des abus deſtructeurs qui ſe ſont gliſſés dans ſon adminiſtration.

L'origine de nos États eſt plus ancienne que la Monarchie Françaiſe : les plus ſavans de nos Hiſtoriens la rapportent aux aſſemblées générales tenues d'abord par les naturels du pays, & rétablies, ſous les Romains, par une loi de l'Empereur Honorius (*a*).

D'après cette loi, qui détermine le droit d'entrer à ces aſſemblées, comme dérivant de la propriété, elles devaient être compoſées *des Deputés de chaque Province* en général, & *de chaque* ville en particulier (*b*). Voilà les caracteres d'une véritable repréſentation. Que peut-on entendre par *Députés* d'une Province, d'une Ville, ſinon des perſonnes librement choiſies par tout le Peuple intéreſſé de cette Ville, de cette Province, & ſpécialement chargées d'exprimer la volonté générale ?

Qu'il eſt beau de voir le Languedoc, dans le cours des différentes révolutions qu'il éprouva, conſerver toute la force de ſa

---

(*a*) NOTE I.

(*b*) Voy., à la fin du Mémoire, les Notes contenant preuves, pag. 2 & 3.

constitution primitive, & par conséquent l'usage précieux des ses assemblées ! Le fondement de cette constitution est le droit originaire qu'avait la Province, sous les Volces & sous les Romains, de ne pouvoir être assujettie à aucun impôt sans le consentement des contribuables; droit dans lequel elle fut expressément confirmée, sous les Visigots, par une loi consignée dans leur Code; sous les Rois de la premiere & de la seconde races, par l'obligation qu'ils contracterent de la régir selon les lois Romaines & Gothiques; sous le gouvernement des Comtes, par plusieurs articles des Coutumes rédigées de leur autorité; sous les Rois de la troisieme race, par le serment qu'ils firent de ne jamais violer ces Coutumes, & par une infinité de lois qu'ils ont successivement renouvelées (*a*). Ce droit renferme nécessairement celui de s'assembler en corps, ou par des représentans. Aussi voyons-nous, par l'histoire & les monumens de ces anciennes époques, que les États-Généraux du pays continuerent de se tenir dans la forme prescrite par Honorius; avec cette différence que la malheureuse Classe des Sujets, qui avait été long-temps exclue de ces assemblées, y fut enfin appelée, comme formant un troisieme Ordre de Ci-

(*a*) NOTE II.

toyens. Arrêtons nos regards ſur cette intéreſſante révolution, qui donna une nouvelle énergie à la conſtitution politique de la Province.

Depuis qu'ils avaient ceſſé de vivre ſous la domination Romaine, les habitans du Pays étaient diviſés en libres & en ſerfs. Les premiers étaient tous réputés Nobles; parce que tout homme libre était obligé au ſervice militaire, & qu'alors la Nobleſſe était inſéparable de la profeſſion des armes (*a*).

Juſques-là les Nobles indiſtinctement, & les Eccleſiaſtiques du premier & du ſecond Ordre, exercerent le droit excluſif de parler au nom de la Province, ou d'en être les repréſentans (*b*) : mais, lors même qu'elle gémiſſait ſous les entraves de la féodalité, ils eurent la gloire de donner en France les premiers exemples du retour au droit naturel. On voit, en effet, dès le onzieme ſiecle, un nombre conſidérable de *Bourgeois* figurer pour le Tiers-Etat, avec la Nobleſſe & le Clergé, dans une Aſſemblée générale du Pays (*c*).

Le ſiecle ſuivant vit s'établir en France & renaître en Languedoc, ſur les ruines de

---

(*a*) Notes contenant preuves, pag. 10 & 11.

(*b*) NOTE III.

(*c*) NOTE IV.

l'eſclavage, le gouvernement municipal des Villes (*) qui, dans la ſuite, formerent la repréſentation du Tiers-Etat dans les Aſſemblées de la Province, ainſi que dans celles de la Nation. C'était un grand pas vers la liberté : mais les habitans des campagnes étaient toujours ſerfs. Ce ne fut qu'au quatorzieme ſiecle qu'ils recouvrerent tous dans le Languedoc ce don précieux & inaliénable de la nature, dont la privation avait été autoriſée par des lois féroces, & [illegible] toujours réprouvée par les lois éternelles de l'équité : on verra même qu'ils n'ont jamais joui du droit de concourir, avec les habitans des Villes, à l'élection de leurs repréſentans,

(*) Sous le régime féodal, il n'y avait d'hommes véritablement libres que les Eccléſiaſtiques & les Seigneurs. Tous les autres étaient plus ou moins eſclaves : au commencement du 12me ſiecle, Louis-le-Gros leur permit, dans ſes Domaines, d'acheter la franchiſe, de ſe choiſir des Maires & des Echevins. Alors ſe forma le Gouvernement municipal des Villes & des Bourgs, qui devinrent autant de petites Républiques ſous le nom de Communes.

Ces établiſſemens paſſerent inſenſiblement des Domaines de nos Rois dans ceux de leurs grands Vaſſaux.

« Les Villes de Languedoc qui obtinrent de leurs Sei-
» gneurs immédiats l'établiſſement de leurs Communes, dit
» Dom Vaiſſete, tom. 2, pag. 515, ne firent que rentrer
» dans l'uſage où la plupart avaient été, ſous la domination
» des Romains, peut-être même ſous celle des Viſigots &
» des Rois de la Iere Race, de ſe gouverner par leurs pro-
» pres lois & leurs propres Magiſtrats; au lieu que les
» Villes du nord de la France n'avaient jamais joui d'une
» pareille liberté avant le 12me ſiecle ».

quoiqu'ils forment la portion la plus nombreuſe & la plus utile de la nation ; c'eſt un reſte de l'ancienne barbarie, que les principes d'une bonne adminiſtration ne permettent pas de laiſſer plus long-temps ſubſiſter.

Telle étoit l'organiſation de nos Etats, lorſqu'après la réunion de tout le Pays au domaine immédiat de la Couronne, ils commencerent à déployer, ſous Philipe-le-Bel, cette fidélité pour nos Rois, qui a toujours mérité a[illegible]uedoc un rang diſtingué parmi les autres Provinces du Royaume.

Ce n'étoient pas, comme aujourd'hui, les Archevêques & Evêques ſeulement, mais avec eux les Députés du Clergé du ſecond Ordre ; ce n'étaient pas quelques Membres privilégiés de la Nobleſſe, mais tous les Nobles indiſtinctement ; ce n'étaient pas enfin les Conſuls de quelques Villes, mais les Conſuls & les Députés de toutes *les bonnes Villes*, qui étaient appelés aux Etats-Généraux de la Province : témoin les divers monumens qui nous reſtent de ces temps reculés, & notamment les Lettres de convocation que Philipe-de-Valois fit adreſſer aux ſept Sénéchauſſées qui compoſaient alors le Gouvernement de Languedoc (*a*).

Le déplorable traité de Bretigni réduiſit

(*a*) Notes cont. pr. pag. 23 & 24.

ce

ce Gouvernement aux trois Sénéchaussées de Toulouse, de Beaucaire & de Carcassonne, dont le ressort embrassait anciennement l'étendue actuelle de la Province (*a*) : mais il ne changea rien à la maniere d'en convoquer les Etats. On assemblait tantôt les trois Ordres des trois Sénéchaussées en général, tantôt ceux de chaque Sénéchaussée en particulier : souvent on ne convoquait que le Tiers-Etat (*b*), parce que la Noblesse était presque toujours sous les armes, & que le Clergé contribuait séparément par des décimes. Dans tous le cas, les Lois de l'organisation propre à chaque Ordre étaient scrupuleusement observées. Eh! qui aurait osé entreprendre de les violer dans ces siecles de Patriotisme où la moindre atteinte, donnée aux libertés du Pays, excitait une insurrection générale (*)?

La Province n'était si jalouse de conserver tous ses droits, qu'afin de mieux faire éclater son zèle pour l'Etat. Combien ne le signala-t-elle pas ce zèle dans ces temps désastreux, où la Monarchie fut si violemment ébranlée par l'ambition & les succès de l'Angleterre?

(*a*) Notes cont. pr, pag. 25.

(*b*) Notes cont. pr. pag. 25, 26 & 27.

(*) Voy. l'Hist. gén. de Lang. tom. 4, pag. 91, 119, 213, 255 & 256, &c. &c. &c.

De ſimples Adminiſtrateurs auraient - ils oſé ou pu déterminer les efforts extraordinaires qu'elle fit en faveur du Roi Jean, & ſous le regne plus malheureux encore de Charles VI ? Tous les contribuables étaient épuiſés par des ſacrifices qu'il fallait ſans ceſſe renouveler : mais ils les faiſaient volontairement, ou par eux-mêmes, ou par ceux qu'ils reconnaiſſaient pour leurs vrais repréſentans; & la gloire individuelle & immédiate qu'ils en recueillaient, multipliait leurs forces en ranimant leur courage.

Par quels prodiges de généroſité le Languedoc ne contribua-t-il pas ſur-tout à ſouſtraire la France au joug funeſte que lui avait impoſé l'infame traité de Troies, à repouſſer pour toujours dans leur Iſle les ennemis naturels de la Nation, à placer & à ſoutenir le Prince légitime ſur le trône de ſes peres ? Convaincu qu'il était, en quelque ſorte, redevable de ſa couronne à la Province, Charles VII ſignala ſa reconnaiſſance envers elle par la conceſſion de pluſieurs nouveaux privileges, & par la maniere éclatante dont il répara une infraction faite à ſes libertés originaires. Le Comte de Foix avait entrepris de faire lever un ſubſide au nom du Roi, ſans en avoir obtenu le conſentement des trois Ordres. La Province s'en plaignit; & le Monarque ordonna auſſitôt à l'injuſte Gou-

verneur de ſe reſſerrer dans les bornes de ſon autorité. On lit dans la Loi qui contient cet acte de juſtice, « que la Province avait » été *de tout temps* en telle liberté & franchiſe, qu'on ne pouvait impoſer ſur elle » aucune aide ou taille, ſans, premierement, » appeler & faire aſſembler le conſeil ou » *les députés des trois Etats du pays* (*a*) » : expreſſions remarquables, qui prouvent combien la forme de nos Aſſemblées Générales avait toujours été conſtitutionnelle, & combien elle l'était encore dans le quinzieme ſiecle (*b*). Pourquoi faut-il qu'on l'ait dégradée, relativement à chacun des trois Ordres, au point qu'il n'eſt plus poſſible de la reconnaître? Tâchons de découvrir par quels reſſorts des Adminiſtrateurs arbitraires & perpétuels ſont parvenus à s'enter ſur l'ancienne organiſation. Le développement même de ces reſſorts donnera un nouveau relief aux monumens d'une conſtitution qui avoit fait ſi long-temps la gloire & le bonheur de la Province.

Il y a plus de deux ſiecles que les Archevêques & Evêques de Languedoc exercent le privilege d'entrer ſeuls aux Etats pour le Clergé; qu'on n'y appelle, pour la Nobleſſe,

---

(*a*) Notes cont. pr. pag. 27 & 28.

(*b*) NOTE V.

que des Barons dont le nombre a été réduit à celui des diocèſes du pays ; & qu'on n'y reçoit, pour le Tiers-Etat, qu'un Conſul des Villes diocéſaines, avec un ou deux Conſuls de chaque capitale de Diocèſe. Tout ce qui faiſoit l'eſſence de nos Etats, a donc diſparu : il n'en reſte que le nom ſans aucun caractere repréſentatif. Peut-on dire, en effet, que le ſecond Ordre du Clergé y ſoit repréſenté par les Evêques, qui n'ont d'autre pouvoir que celui qu'ils ſe ſont eux-mêmes arrogé ? Peut-on dire que la Nobleſſe y ſoit repréſentée par les Barons, dont l'unique titre conſiſte dans des lettres qu'ils ont obtenues du Prince ? Peut-on dire que le Tiers-Etat y ſoit repréſenté par les Conſuls de quelques Villes qui ne les ont pas élus, par des Conſuls qui ne connaiſſent pas même les vœux de leurs prétendus conſtituans, & moins encore ceux de la claſſe précieuſe des cultivateurs ?

Comment s'opéra cette étrange innovation (*a*) ? l'hiſtoire ſe contente d'en rapporter vaguement l'époque à la fin du quinzieme ſiecle : mais ce ne fut que dans le cours du ſeizieme que l'ancienne organiſation fut ouvertement violée. Il eſt vraiſemblable que les Etats s'étaient réduits inſenſiblement par

(*a*) NOTE VI.

l'absence volontaire de leurs Membres. La preuve en est même dans des Lettres-Patentes de François I, qui se plaignait, l'an 1533, de ce que les Ecclésiastiques & *les Seigneurs Temporels* en général *discontinuaient de venir* à ces Assemblées, selon *l'ancienne forme* (*a*); il est donc certain qu'à cette époque, le droit du Clergé & de la Noblesse subsistait dans toute son intégrité, & qu'on ne reconnaissait encore d'autre réduction que celle qui s'opérait par la négligence de ces deux Ordres.

Cependant quelques Evêques & quelques Barons seulement continuaient de se rendre aux Etats avec les Consuls d'un très-petit nombre de Villes. Déjà ils étaient accoutumés aux douceurs d'une autorité exclusive. Déjà il leur paraissait beau d'attacher au titre d'Evêque & de Baron le privilege de gouverner une grande Province : & bientôt, les Etats qui réclamaient auparavant contre la négligence des divers Membres de la Noblesse & du Clergé, à se rendre à leurs Assemblées (*), ne songerent plus qu'aux moyens d'en exclure irrévocablement tout ce qui ne portait pas ce titre.

(*a*) Notes cont. pr. pag. 29, 33 & 34.

(*) Les Lettres-Patentes de François I avaient été publiées à la demande même des Etats.

Il fallut étendre l'exclufion à une grande partie des Barons eux-mêmes, afin que le nombre de ceux qui devoient entrer aux Etats, n'excedât pas celui des Evêques : ce fut fans doute pour concilier l'ambition des Evêques avec celle des Barons privilégiés, & pour faciliter entr'eux l'exécution de leur plan refpectif, qu'on établit un équilibre fi extraordinaire ; & voilà pourquoi, quand le nombre de ces Barons privilégiés eut été à peu-près complété, il fallut régler encore qu'il n'entreroit, aux Etats, qu'un Baron de Vivarais & un Baron de Gevaudan par tour (*a*).

On n'avoit pas manqué de réduire en même-temps la repréfentation du Tiers-Etat, dont la prépondérance auroit pu déranger le fyftême d'ambition que s'étoient fait les Barons & les Evêques.

Tout cela fut concerté fous divers prétextes, tantôt faux, tantôt fpécieux (*b*), & avec une marche dont les traces fuffiroient pour décéler l'ancienne organifation, fi elle n'étoit déjà établie par les monumens les plus inconteftables. Tout cela fut d'ailleurs facile à exécuter dans un temps où le fanatifme

---

(*a*) Notes cont. pr. pag. 31, 37 & 38.

(*b*) Voy. notamment les pag. 35, 36, 37 & 38, des Notes cont. pr.

commençoit d'échauffer presque toutes les têtes en France, dans un temps, sur-tout, où le Languedoc, en proie aux dissentions intestines qui le désolerent pendant près d'un siecle, avoit entierement perdu de vue son administration économique, pour ne s'occuper qu'à défendre ou à détruire la religion dominante.

Déjà le Tiers-Etat, accoutumé à la nouvelle organisation, ne songeoit peut-être pas qu'il en existât une meilleure : & si le Clergé du second ordre n'avoit pas oublié ses droits, du moins étoit-il probable qu'il n'oseroit pas lutter contre les Evêques, sous l'autorité desquels on l'a toujours vu plier. Les Etats n'avoient donc guere à redouter que la Noblesse : aussi travaillerent-ils, quand ils crurent qu'il en étoit temps, à se faire un rempart contre ses réclamations. Ce fut dans cet objet qu'ils rédigerent le fameux règlement de l'an 1612 (*a*). Peut-on, sans indignation, y voir le nombre des Gentilshommes qui devoient entrer aux Etats, *réduit à 22 Barons*, sous prétexte que cette réduction existait *de toute ancienneté*? comme s'il était possible de la faire remonter au delà de l'époque où François I[er]. ordonnoit à tous *les Seigneurs temporels*, indistinctement, de se

---

Notes cont. pr. pag. 39.

rendre aux Etats ! qu'importe qu'elle eût commencé de s'opérer vers la fin du quinzieme ſiecle, dès qu'elle n'avait eu d'autre principe que la négligence de la Nobleſſe à exercer un droit impreſcriptible ? Le Procès-Verbal de 1612, qui n'eſt pas un titre; ce Procès-Verbal, rédigé par des Etats réduits, par des Etats ſans pouvoir, ſans caractère pour rien changer à la forme conſtitutionnelle, n'eſt-il pas le premier où il ſoit expreſſément parlé de réduction ? & les Evêques, de concert avec les Barons, ne s'étoient-ils pas bornés juſqu'alors à cette prudente & ſilencieuſe lenteur qu'exigeait une entrepriſe auſſi délicate ?

Le prétendu Règlement était ſi ouvertement contraire aux principes qui doivent régir le Languedoc, que la minorité même de Louis XIII réſiſta aux efforts qu'on fit pour le faire autoriſer (*a*) ; mais on y parvint aiſément ſous celle de Louis XIV, dirigée par un Miniſtre ſouple, facile, accoutumé à tout ſacrifier, tantôt à ſon inſatiable avarice, tantôt au beſoin de ſe faire des créatures pour ſe ſoutenir dans une place qui lui échappait & qu'il recouvrait tour à tour. Confirmée par un Arrêt du Conſeil (*b*), la

(*a*) Notes cont. pr. pag. 39 & 40.

(*b*) *Ibid.* pag. 40.

réduction n'en resta pas moins nulle, parce qu'il n'y avait pas d'autorité qui pût légalement changer la constitution de la Province sans le consentement de ses trois Ordres. Aussi vit-on bientôt la Noblesse de Languedoc, réveillée enfin par cet Arrêt, porter ses réclamations devant les dépositaires & les défenseurs naturels des lois du pays, qui s'empresserent de déployer leur zèle & leur autorité pour faire revivre l'ancienne organisation (*a*) : mais l'esprit de Mazarin dirigeoit toujours le gouvernement. On opposa le pouvoir arbitraire au pouvoir sacré des lois (*b*); & dès lors le découragement & la division s'emparerent de la Noblesse, qui ne s'était point armée de cette fermeté inaltérable, souvent nécessaire, & toujours infaillible pour faire triompher la cause de la justice & de la vérité.

Que d'abus n'a-t-on pas vu se glisser dans l'administration de la Province, depuis que les États se crurent inébranlables sur la base qu'ils avaient fait donner à leur réduction inconstitutionnelle? Le premier, celui qui les fait supposer tous, est le profond mystère dont ils environnent toujours leurs projets, & souvent leurs opérations les plus

(*a*) Notes cont. pr. pag. 40 & 41.

(*b*) *Ibid.* pag. 41.

importantes (*). Si les États de la Province en étaient les repréſentans, ce myſtère ne formeroit-il pas le contraſte le plus choquant avec leur titre ? Mais contraſte-t-il moins avec la raiſon, quand on n'enviſage que leur véritable qualité de *diſpenſateurs économiques* du pays, *ſous l'autorité du Roi* (**) ? La publicité n'eſt-elle pas une des premieres conditions inhérentes à l'Adminiſtration d'une Ville, d'une Province ? La conduite de tout Adminiſtrateur ne doit-elle pas être contenue par la crainte du blâme, & par l'obligation naturelle de rendre compte de tous les réſultats ? Préférer les ténébres à cette publicité, c'eſt provoquer le ſoupçon & la défiance : c'eſt s'expoſer au reproche que faiſait le Chevalier Temple aux Communes d'Angleterre : « la Chambre, diſoit-il, ne ferme » ſes portes, que parce qu'elle ſe trouve em- » barraſſée dans une chaîne de procédés ſi » injuſtes, ſi iniques, ſi ſuſpects, ſi ſombres, » qu'elle doit craindre l'œil du jour (***).

Les effets ſe reſſentent des cauſes qui les produiſent. D'une conſtitution vicieuſe, il ne peut réſulter qu'une Admi-

---

(*) Parmi les opérations des États, le Peuple ne connaît depuis long-temps que la conceſſion & la répartition des Impôts.

(**) Voy. l'Arrêté & Supplications du Parlement de Toulouſe, du mois de Janvier 1789.

(***) Proſt de Royer, Dictionnaire de juriſprudence, au mot Adminiſtration, art. 13.

niſtration funeſte. Qu'attendre d'une Aſſemblée d'Etats, qui, aux Lois de la repréſentation, a ſubſtitué les caprices de l'arbitraire? Qu'attendre d'une Aſſemblée d'Etats, qui a dégénéré en une de ces ariſtocraties que nos publiciſtes appellent le plus mauvais de tous les Gouvernemens? C'eſt pis encore : c'eſt une eſpece de théocratie, dont les intérêts n'ont rien de commun avec ceux du Peuple. Ce ſont des Evêques qui reglent à leur gré les charges publiques dont ils ne partagent pas le fardeau. C'eſt à leur tête un préſident qui exerce dans ces Aſſemblées une dictature d'autant plus dangereuſe, qu'elle eſt perpétuelle : qui oſeroit contre-balancer ſon pouvoir? Les Barons? leur privilege eſt lié à celui des Evêques (*). Les prétendus Députés du Tiers-Etat? ce ſont des Officiers Municipaux des Villes, qui ne devant qu'au privilege de leurs Offices, l'honneur d'une repréſentation illuſoire, ſacrifient la Province à leurs intérêts perſonnels (**), ou ſont en-

(*) Rarement même aſſiſtent-ils aux Etats? ils ſe contentent d'y envoyer leurs procurations en blanc, que la brigue & le crédit font communément remplir. C'eſt un principe de notre droit public, qu'un délégué ne peut pas déléguer : & les Barons prétendent communiquer des pouvoirs qu'ils n'ont pas même reçus.

(**) D'autant mieux que la plupart d'entr'eux ont la vanité de ſe regarder comme au-deſſus du Laboureur & de l'Artiſan qu'ils prétendent repréſenter, & dont ils ne connoiſſent ni les facultés, ni les vœux, ni les intérêts.

chaînés par la crainte & le péril de déplaire à l'autorité.

Qu'eſt devenu le temps où les Villes nommoient elles-mêmes leurs Députés, où ceux-ci n'étaient d'abord autoriſés qu'à écouter les propoſitions qu'on feroit aux Etats, avec ordre de les communiquer à leurs conſtituans, avant de les ratifier par leur approbation (*)? Funeſte effet de l'aſcendant que prirent ſur les eſprits les nouveaux Adminiſtrateurs ! L'inertie la plus étrange s'empara de tous les Ordres ; & la force de l'habitude les rendit enfin complices de leur propre aviliſſement.

Faut-il être ſurpris ſi l'on voit l'Adminiſtration de la Province errer le plus ſouvent, ſans principes & ſans objet, au gré des circonſtances, des paſſions & des intérêts particuliers ? Faut-il être ſurpris ſi la régie eſt livrée à la déprédation la plus révoltante ? Si une foule d'Agens ſecondaires s'engraiſſe de la plus pure ſubſtance de la Province ? ſi le charme des projets extraordinaires & mal-entendus multiplie ſans ceſſe & ſans fruit les dépenſes ? ſi, pour des beſoins publics imagi-

---

(*) Voy. entre pluſieurs autres exemples, celui qu'en rapporte Dom Vaiſſete dans ſon Hiſtoire gén. de Lang. tom. 4, pag. 285.

naires, on prend au peuple ſur ſes beſoins réels? ſi, depuis le dernier ſiecle, & ſur-tout depuis environ 40 ans, la marche progreſſive de l'Impôt provincial, indépendamment de l'Impôt royal, a formé une maſſe qu'on ne peut meſurer ſans frémir pour le ſort des malheureux contribuables? ſi..... mais tirons le rideau ſur la triſte & décourageante image de tant d'abus; & conſolons-nous des calamités paſſées & préſentes par la perſpective du brillant avenir que promet au Languedoc la régénération prochaine de ſa conſtitution.

Quel obſtacle pourroit retarder cet heureux événement, quand les droits & les réclamations de la Province ſeront connus? Nous aimons à croire que les Evêques & les Barons s'empreſſeront de ſe faire juſtice à eux-mêmes. Seront-ils inſenſibles au bel exemple que viennent de leur donner les Parlemens, qui, pour ne pas être forcés à trahir les vœux ou les intérêts de la Nation, lui ont remis les pouvoirs dont elle les avoit légitimement chargés? ne ſe détermineront-ils pas à ſe démettre d'une autorité que la Province ne leur a jamais confiée, plutôt que d'attendre qu'elle rompe elle-même ſes chaînes?

Eh! que nous importerait leur réſiſtance? Voudraient-ils ſe prévaloir du conſentement

tacite donné par les trois Ordres à l'organisation actuelle des Etats ? Mais cette organisation a-t-elle d'autre base que des titres fabriqués dans les ténèbres, que des titres dont l'abus toujours subsistant n'a cessé d'attester & de perpétuer son illégitimité ? N'oublions jamais que la Province a le droit originaire, & solennellement reconnu par nos Rois, de se régir & de régler elle-même sa contribution aux charges publiques. L'exercice d'un tel droit ne consiste-t-il pas essentiellement dans l'expression de la volonté générale ? & la volonté n'est-elle pas inaliénable par sa nature ?

Nos Etats ne sont composés que de Commissaires du Prince, ou d'organes serviles des volontés ministérielles. Les libertés de la Province se trouvent donc anéanties par le fait : mais en ont-elles moins conservé leur essence & leur force sous l'empire imprescriptible de sa constitution ? Qu'elle les revendique ; & l'autorité de ses prétendus Etats tombera aussi-tôt d'elle-même. Leur eût-elle communiqué les pouvoirs qui constituent ces sortes d'assemblées, n'auroit-elle pas toujours le droit de les révoquer ? Chacun ne peut-il pas, à son gré, destituer ceux qu'il a chargés de parler ou d'agir en son nom ? & ne seroit-il pas absurde qu'on prétendît refuser à tous

les Citoyens réunis une faculté accordée ſéparément à chacun d'eux? la volonté de tous ne ſuppoſe-t-elle pas d'ailleurs l'intérêt général, qui eſt la loi ſuprême à laquelle tout doit céder?

En reprenant l'exercice de ſes droits primitifs, le Languedoc reprendra naturellement celui de donner à ſon Adminiſtration la forme qui lui paraîtra la plus convenable. Quelle grande opération! De la maniere dont la Province va régénérer ſes Etats, dépend peut-être pour jamais ſon bonheur. Combien ne lui importe-t-il donc pas d'aſſeoir un objet auſſi déciſif ſur une baſe conſtitutionnelle, qui garantiſſe à la fois l'intérêt & l'harmonie des trois Ordres?

Hâtons-nous de réunir nos vœux & de les porter au pied du Trône. Quelle circonſtance plus heureuſe que celle où un Prince juſte & bienfaiſant rétablit la Nation entiere dans les droits qu'elle tient de la nature & du pacte ſocial (*)! mettons ſous ſes yeux les droits particuliers d'une de ſes

(*) Sous un gouvernement arbitraire, le chef eſt tout, & la nation rien.

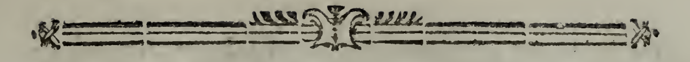
Dans un Etat libre ou tempéré, la volonté du Chef eſt ſubordonnée aux lois déjà exiſtantes : il ne peut les renverſer ni en établir de nouvelles, qu'avec le conſentement de la nation aſſemblée. C'était le principe de nos peres les Germains : » Leurs Princes, dit Tacite (*de Mor. Germ.*), » délibéraient ſur les petites choſes, toute la Nation ſur les

plus importantes Provinces ; & ne doutons pas qu'il ne l'autoriſe à poſer elle-même les fondemens de ſa félicité. Que n'avons-nous pas lieu d'attendre d'un Prince qui annonce, à la face de l'Europe, que le bonheur de ſes Sujets eſt le beſoin le plus preſſant de ſon cœür ; d'un Prince dont tous les actes, tous les mouvemens reſpirent ce ſentiment ſublime & tendre, qui faiſoit dire à un Roi citoyen, ſon modele : *ce Peuple entier eſt ma famille ; lorſqu'il eſt heureux, je le ſuis !*

» grandes ; de ſorte pourtant que les affaires, dont le » Peuple prenait connaiſſance, étaient portées de même » devant les Princes ».

Ce principe apporté de la Germanie dans les Gaules, & devenu le principe fondamental de la Monarchie Françaiſe (**) ; ſi rigoureuſement exécuté ſous la premiere & la ſeconde races de nos Rois ; défiguré ſous le Gouvernement féodal, dont les différens Chefs s'étaient arrogé le privilege excluſif de repréſenter la Nation ; rétabli par Philippe-le-Bel en faveur de la Nation entiere ; long-temps en vigueur, & preſqu'oublié en France, depuis le commencement du dernier ſiecle ; renaît enfin, avec un nouvel éclat, ſous un Gouvernement juſte, épuré, qui ne fait pas conſiſter le bonheur du Peuple dans la gloire du Monarque, mais la gloire du Monarque dans le bonheur du Peeple.

(**) *Lex conſenſu populi fit, & conſtitutione Regis.* Capitulaires de Charles-le-Chauve, an 864, art. 6.



NOTES,

CONTENANT PREUVES, SUR LE MÉMOIRE DE LA NOBLESSE.

NOTE I.

Sur l'origine & l'organiſation primitive des États de Languedoc.

Les Indigènes, c'eſt-à-dire, les Volces, occupaient tout le pays borné à l'eſt par le Rhône, au ſud par la Méditerranée, à l'oueſt par les Pyrenées & les deux bords de la Garonne juſqu'à la jonction de ce fleuve avec le Tarn, au nord par les montagnes des Cevennes & par les rivieres d'Agout & de Tore (1). Ils étoient diviſés en tectoſages & en arécomiques. Les premiers occupaient à-peu-près le pays qu'on appela dans la ſuite Haut-Languedoc, & les ſeconds celui qu'on appela Bas-Languedoc (2).

Ces Peuples étoient partagés par *cantons*, ou *pays*, appelés *cités* par les Romains. Les affaires publiques ſe traitaient, ſous l'inſpection du Chef ou Roi, dans les Aſſemblées particulieres de chaque canton, & dans des Aſſemblées générales, également compoſées des Druides qui étoient les Miniſtres de la Religion, & des Chevaliers

(1) *Hiſtoire générale de Languedoc*, *tom.* 1, *pag.* 52.

(2) Baſville dans *ſes Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire de Languedoc*, *pag.* 23.

qui étaient les principaux d'entre les Laïques. Le commun du Peuple en était exclus, parce qu'il vivait dans une espece de servitude sous la dépendance des Druides & des Chevaliers (1).

Le pays des Volces passa sous la domination des Romains vers l'an 115 avant J. C., fit partie de ce qu'on appela d'abord *Province Romaine*, ensuite *Narbonnaise*, & se maintint dans l'usage de tenir tous les ans ses Assemblées Provinciales ; usage qui ne fut interrompu, pendant quelque temps, que par les courses des barbares & la négligence des tyrans, qui usurperent dans les Gaules l'autorité impériale (2).

Sous l'Empereur Honorius, les Gaules étaient divisées en Gaules proprement dites, & en sept Provinces, savoir, la premiere & la seconde Narbonnaise, la Viennoise, les Alpes Maritimes, la premiere & la seconde Aquitaine, & la Novempopulanie ; elles formaient comme un Corps séparé du reste des Gaules (3) : la principale de ces Provinces était la Narbonnaise premiere (4), dont le Languedoc faisait partie (5).

» Informé des maux qu'occasionnait dans le pays l'interruption des Assemblées Provinciales, Honorius en accorda le rétablissement pour récompenser & animer la fidélité des Peuples de ces Provinces. Dans cette vue, il fit une constitution, l'an 418, par laquelle il ordonna qu'à l'avenir l'Assemblée des sept Provinces se tiendrait tous les ans dans la ville d'Arles..... & que *chaque Province* en général, & *chaque Ville* en particulier, *enverraient pour Députés* à l'Assemblée des personnes notables, (*honoratos*, *possessores*, *curiales*, *optimos*), outre ceux qui, par leurs emplois, avaient droit d'y assister ; que les affaires publiques & particulieres en feraient l'objet principal, & qu'on n'y feroit aucune décision ni aucun règlement qu'après une mûre délibération & une discussion exacte des matieres, afin que les Peuples pussent juger

(1) Hist. gén. de Lang. tom. 1, pag. 43. Élémens de l'Histoire de France par l'Abbé Millot, introduction, pag. 11.

(2) Hist. gén. de Lang. tom. 1, pag. 52, 101, 151 & 157.

(3) *Ibid.* p. 151 & 627.

(4) *Ibid.* tom. 1, pag. 151 & 157.

(5) *Ibid.* pag. 52, 147 & suiv. Mém. de Basville, pag. 25.

» de la justice & de la sagesse des *Députés*, par celle de » leurs Lois & de leurs Ordonnances qu'on publierait » ensuite dans les Provinces » (1).

On peut lire cette constitution adressée au préfet des Gaules, dans l'Histoire générale de Languedoc (2). *Nam cùm*, dit l'Empereur, *propter privatas & publicas necessitates, de singulis Civitatibus, non solùm de Provinciis singulis ad examen magnificentiæ tuæ ET HONORATOS CONFLUERE, VEL MITTI LEGATOS, AUT POSSESSORUM UTILITAS, aut publicarum ratio exigat functionum; maximè oportunum & conducibile judicamus, ut servatâ post hac annis singulis consuetudine, constituto tempore in Metropolitanâ, id est in Arelatensi urbe, incipiant septem Provinciæ habere concilium. In quo planè tam singulis quam omnibus in commune consulimus. Primùm ut optimorum conventu sub illustri præsentiâ præfecturæ, si id tamen ratio publicæ dispositionis obtulerit, saluberrima de singulis rebus possint esse concilia..... Unde illustris magnificentiâ tua, & hanc præceptionem nostram & hanc priorem sedis suæ dispositionem secuta, id per septem Provincias in perpetuum faciet custodiri, ut ab idibus Augusti in idus Septembris, in Arelatensi urbe noverint HONORATI VEL POSSESSORES, judices singularum Provinciarum, annis singulis concilium esse servandum......*

» C'est à ces Assemblées, dit Dom Vaissete, qui étaient » déjà en usage dans la Narbonnaise, avant qu'elle fût » sous la domination des Romains, qu'on peut rapporter » l'origine des Etats de Languedoc » (3).

Le savant Cazeneuve (4) en attribue l'origine à la constitution même d'Honorius. Louvet pense avec Dom Vaissete que cette constitution a plutôt *été une continuation des Etats* que leur origine & institution (5).

Indépendamment des Assemblées générales, chacune des sept Provinces en tenait de particulieres sous les Romains *(6)*.

---

(1) Hist. gén. de Lang. tom 1, pag. 175.

(2) Tom. 1, aux Preuves, pag. 20 & 21.

(3) Voyez dans son Hist. gén. de Lang. tom. 1, pag. 175 & 176, les raisons décisives sur lesquelles il fonde son opinion.

(4) Dans son Traité des États Généraux de la Province, somm. 17.

(5) Remarques sur l'Histoire de Languedoc, pag. 160 & 161

(6) Hist. gén. de Lang. tom. 1, pag. 175.

NOTE II.

Sur les Libertés, les Immunités & les Droits originaires de la Province de Languedoc. Comment elle y a été toujours maintenue dans le cours des différentes révolutions qu'elle a éprouvées.

Les Volces, ou Languedociens, avaient la même forme de gouvernement que les autres Gaulois (1) ; toutes les Gaules étaient divisées en Républiques & en petits Royaumes, où l'esprit national étoit à-peu-près le même, & qui étaient unis par une espece de ligue, comme l'ancienne Grece (2). Or, nous savons que « les Chefs des Gaulois » en général n'avaient pas le droit de lever des impôts ; » que chaque particulier leur payait un tribut volontaire » sur sa récolte, ou sur ses troupeaux ; que ce présent, » libre hommage de l'amour du Sujet, était en même-» temps toute la récompense des travaux, & tout l'entre-» tien de la maison du Souverain » (3).

Après leur soumission aux Romains, les Volces se maintinrent dans leurs immunités. Dom Vaissete discute tous les doutes qu'on peut proposer sur ce point, & « croit pou-» voir assurer que les principaux Peuples de Languedoc » furent conservés par les Romains dans l'usage de leurs » Lois & dans leur ancienne liberté ; que les Villes les » plus considérables de cette partie de la Narbonnaise se » soumirent volontairement, & que le Consul Fabius, en » recevant leur soumission, leur accorda des conditions » raisonnables, suivant lesquelles on devait plutôt regarder » ces Villes & les Peuples du pays comme alliés que comme

---

(1) Hist. gén. de Lang. tom. 1, pag. 43.

(2) Introduction aux élémens de l'Histoire de France par l'Abbé Millot, pag. 11.

(3) Histoire de France par l'Abbé Velly dans son Discours prélimin. pag. 5.

» les Sujets de la République Romaine ». Il fonde son opinion sur des motifs & des autorités incontestables (1).

Selon Louvet, qui raisonne, d'après les expressions mêmes de César, « les Romains, pour ne donner à la » Narbonnaise sujet de regretter sa perte & la liberté de » ses privileges, qui l'auraient pu induire à la révolte, la » déclarerent libre & immune de tous tribúts, soit de » Capitation pour les personnes, soit d'impositions sur les » terres, ensuite de quoi ils l'honorerent de tous les » honneurs conférés aux Citoyens Romains » (2).

Benedicti (3), & Dominici (4), attestent également que la Narbonnaise, ou le Languedoc, jouissait, sous les Romains, de l'exemption des Tributs.

Enfin Ciceron, dans le fragment qui nous reste de son second plaidoyer pour Fonteius, convient que l'atteinte donnée par cet ancien Gouverneur de la Province, aux *immunités* dont jouissaient toujours les Volces, était le fondement de l'accusation que ces Peuples avaient intentée contre lui devant le Sénat par le ministere de leurs *Députés*.

Cette exemption de Tributs doit être entendue, de maniere qu'on n'en pouvait imposer aucun sans le consentement des contribuables. C'était là le principal objet des Assemblées ou Etats-Généraux. « Les *Députés* des sept Pro» vinces, dit Basville (5), s'assemblaient tous les ans pour » régler les affaires communes de la contribution des Peu» ples aux charges de l'Etat ».

Les Romains céderent volontairement par un traité la partie occidentale du Languedoc aux Visigots, dont l'Empire comprit insensiblement, & avant la fin du cinquieme siecle, tout le pays renfermé entre la Loire, les Pyrenées, la Méditerranée & l'Océan. Sous cette nouvelle domination, le pays fut maintenu dans tous ses usages, dans tous ses droits (6) : les anciens habitans continuerent d'être régis par les Lois Romaines que le Roi Alaric fit rédiger, l'an 506, sous le nom de *Breviaire*, parce que cet ouvrage contenait

---

(1) Hist. gén. de Lang. tom. 1, pag. 601 & 602.

(2) Remarques sur l'Hist. de Lang. pag. 159.

(3) Ad cap. Rainutius, verb. & uxorem, decis. 2, num. 227.

(4) De prærogat. allod. cap. 2 & 3.

(5) Dans ses Mém. pag. 25.

(6) Hist. gén. de Lang. tom. 1, pag. 176, tom. 4, pag. 525.

en abrégé l'explication des Lois du Code Théodofien (1). Les Vifigots avaient leurs Lois particulieres rédigées, l'an 475, par leur Roi Euric, perfectionnées par fes fucceffeurs, & mifes dans l'état où nous les trouvons encore dans le livre intitulé, *Codex Legum Antiquarum* (2) : une Loi de ce Code (3) porte expreffément que les Rois Vifigots n'exigeaient aucun Tribut fans le confentement des Peuples, & qui ne leur fût offert volontairement.

Après la bataille de Vouillé, « une partie du Languedoc » fe foumet volontairemeut au Roi Clovis qui la maintient » *dans fes libertés & dans fes ufages* (4) ». Au commencement de la feconde race, le refte de la Province, ou le Bas-Languedoc, paffe également fous l'obéiffance des Français en vertu d'un traité conclu avec le Roi Pepin, qui s'engage à maintenir le pays *dans l'ufage des Lois Romaines & Gothiques* (5). « Ce n'eft donc pas par droit de conquête » que cette Province a été unie à la Couronne de France, » dit Dom Vaiffete, mais par un traité folennel, fuivant » lequel les Gots qui l'occupaient en vertu de la ceffion » des Empereurs Romains, la céderent à leur tour aux » Français qu'ils appelerent à leur fecours pour éviter la » domination des Sarafins. Ainfi l'acquifition que Pepin fit » de la Septimanie, eft le premier titre de la propriété & » du domaine de nos Rois fur cette Province, qui fait aujourd'hui la plus grande partie du Languedoc. C'eft en même » temps le principal fondement des libertés & des privileges » du pays établis fur des traités folennels, privileges dans » lefquels nos Rois l'ont toujours maintenu, pour récompenfer autant la foumiffion volontaire de fes Peuples, » que leur conftante fidélité (6) ».

Les Lois Gothiques étaient encore en vigueur fous le regne de Louis le Begue par rapport aux Gots naturels (7) ;

---

(1) Hift. gén. de Lang. tom. 1, pag. 241.

(2) Furgole, Traité du franc-alleu, chap. 5, fect. 2.

(3) Loi 6, tit. 1, liv. 1.

(4) Hift. gén. de Lang. tom. 4, pag. 525 & 526.

(5) Hift. gén. de Lang. tom. 1, pag. 416, tom. 4, pag. 526.

(6) *Ibid.* pag. 415. Cazeneuve, Traité du franc-alleu, liv. 1, chap. 1, fomm. 2. Montefquieu, Efprit des lois, liv. 28, chap. 4.

(7) Comme il réfulte du Canon 98 de la 3me. partie du Décret d'Ives de Chartres.

mais l'ufage s'en perdit infenfiblement par les caufes générales qui firent tomber en défuétude les codes perfonnels de prefque tous les Peuples barbares (1). L'abolition accidentelle des Lois Gothiques ne changea rien au droit public de la Province. Elle conferva toutes fes libertés avec les Lois Romaines qui n'ont jamais ceffé de la régir.

Vers la fin du neuvieme fiecle, le fyftême féodal commence d'entraver, dans prefque toute la France, la liberté, la propriété & le Trône : mais malgré le chaos qui en réfulte, & qui s'étend dans toutes les parties de la Province par l'ufurpation de fes Comtes, elle conferve fa conftitution dans fa premiere intégrité (2). Les Comtes qui jouiffaient des droits régaliens, firent même rédiger de leur autorité les coutumes du pays, qui portent expreffément qu'ils ne pouvaient *tailler leurs fujets que* dans certains cas prévus par ces coutumes, & que, *dans ces cas* mêmes, ils ne pouvaient *exiger aucun fubfide que du confentement des Peuples.* Voilà pourquoi Raymond VII, Comte de Touloufe, « après avoir confirmé, dans fon teftament, les » ufages & les coutumes des Peuples foumis à fa domi- » nation, déclare qu'il ne veut pas qu'il leur foit caufé » aucun préjudice au fujet des tailles & des autres fubfides » qu'ils lui avaient accordés, *moins par devoir que de leur « propre volonté* (3) ».

Enfin le Languedoc rentre fous l'autorité immédiate de nos Rois, qui, en le réuniffant à leur Couronne, jurent de toujours refpecter fes privileges, fes coutumes & fes libertés.

Cette réunion ne s'opéra pas dans le même temps. D'abord, la plus grande partie de la Province fe foumit volontairement au Roi Louis VIII, qui, en la réuniffant à fon domaine, l'an 1226, la maintint dans *fes immunités* (4). Par le traité conclu à Paris l'an 1229, Raymond VII renonça irrévocablement en faveur de St. Louis au pays qui s'était foumis à Louis VIII, & qui fe trouvait dès-lors partagé en deux Sénéchauffées Royales établies à Beaucaire & à Carcaffonne ; il fe réferva la Sénéchauffée ou le Comté

(1) Montefquieu, liv. 28, chap. 9, 10 & 11.

(2) Cazeneuve, Traité des États Gén. de Lang. fomm. 19.

(3) Hift. gén. de Lang., tom. 4, pag. 523, col. 1.

(4) *Ibid.* pag. 522.

de Toulouse, qui, après sa mort, passa sur la tête de la Princesse Jeanne, sa fille, & du Prince Alfonse, son gendre (1). La Reine Blanche en fit prendre possession, l'an 1249, au nom d'Alfonse son fils, *& fit faire serment* par ses commissaires *de maintenir les Peuples du pays dans leurs privileges & coutumes.* Le Comte Alfonse & la Comtesse Jeanne étant morts sans enfans, le Roi Philippe le Hardi rentra dans la propriété immédiate du Comté de Toulouse conformément au traité de Paris, & en fit prendre possession, l'an 1271, par des commissaires qui *admirent en son nom la réserve que les Peuples de ce Comté firent, en prêtant serment de fidélité, de leurs privileges, libertés & coutumes* (2).

Dans ces stipulations était évidemment compris, de la part de nos Rois, l'engagement de *ne pouvoir établir aucun subside dans la Province sans le consentement & la volonté des trois Etats du pays.* « On a vu, en effet, dit Dom « Vaissete, que nos Rois conserverent les Peuples du pays, » lorsqu'ils réunirent en différens temps les trois Séné- » chaussées de la Province à la Couronne, dans leurs usages, » libertés & *coutumes.* Or, il était porté dans ces *coutumes,* » que nos Rois *jurerent d'observer* en plusieurs occasions, » que les Comtes & les autres Seigneurs Hauts-Justiciers » immédiats, ne pourraient lever sur les Peuples, leurs » sujets ou vassaux, aucun prêt forcé, aucune taille, ni » aucune quête forcée. On n'a qu'à consulter les coutumes » de Toulouse, Carcassonne, Beziers, Montpellier, &c. » où cette clause est expressément exprimée. Ainsi nos Rois » en devenant Seigneurs immédiats du pays & en succédant » aux Comtes & aux Vicomtes qui y avaient exercé les » droits régaliens, s'engagerent à maintenir les habitans » dans cet ancien usage, qui a toujours été exactement » observé, comme on peut le prouver par un grand nom- » bre de monumens (3) ».

Ce point fondamental ainsi démontré, il serait aussi long qu'inutile de rappeler les Lois postérieures & confirmatives que nos Rois ont successivement rendues en faveur de la

(1) Hist. gén. de Lang. tom. 3, pag. 370, 371, 372, 373, 374 & 375.

(2) Hist. gén. de Lang. tom. 4, pag. 522.

(3) *Ibid.* pag. 522 & 523.

Province,

Province, & qu'on peut d'ailleurs lire dans les preuves rapportées par nos différens historiens, & notamment par Dom Vaissete.

NOTE III.

ORGANISATION des États de Languedoc, depuis la constitution d'Honorius & l'établissement de l'Empire Gothique dans le pays, jusqu'à ce que le Tiers-État y fut admis, sous le Gouvernement des Comtes, comme formant un troisieme Ordre de Citoyens.

NOUS avons fait voir (note 2) comment & dans quelle forme l'Empereur Honorius rétablit les anciennes Assemblées des Volces.

« Les sept Provinces, dit Cazeneuve (1), étant depuis » tombées sous la domination des Rois des Gots; comme » ces Princes avaient un soin particulier *de conserver dans* » *lès Gaules les ordres que les Romains y avaient établis*, » ils les voulurent aussi maintenir en la faculté de pouvoir » convoquer l'Assemblée de ces Etats, lorsqu'il était ques- » tion de délibérer des affaires publiques. Il est pourtant » vrai qu'ils en transférerent la tenue de la Ville d'Arles à » celle de Tolose, qui était le siége de l'Empire Gothique, » à cause de quoi les Rois Gots sont quelquefois appelés » *Reges Tolosæ*, & leur état *Regnum Tolosanum*. Et de » fait, lors qu'Alaric, Roi des Gots, voulut ranger en » meilleur ordre les Lois Romaines, & qu'il y voulut ajouter » les interprétations du jurisconsulte Anian, comme c'était » une affaire qui regardait l'intérêt des Gaules qui lui étaient » sujettes, c'est-à-dire, des sept Provinces, il le fit (l'an » 506) *avec l'avis & le consentement des Etats*. Et c'est » pourquoi l'acte intitulé, *exemplar autoritatis commo-* » *nitorium*, qu'il adresse sur ce sujet au Comte Timothée,

---

(1) Traité des États Gén. de Lang. somm. 18.

» & qui se lit au commencement du Code Théodosien ;
» porte en termes exprès, que ce fut *ADHIBITIS SACERDOTIBUS ET NOBILIBUS VIRIS*, c'est-à-dire, dans l'Assemblée des Etats-Généraux ».

Le mot générique *sacerdotibus*, employé ici pour désigner le Clergé, prouve évidemment que les divers membres de cet Ordre étaient admis dans ces Assemblées.

La maniere générale dont il y est fait mention de la Noblesse, prouve également que tous les Nobles y étaient admis.

En parlant de cette même Assemblée, Dom Vaissete nous apprend que les membres qui la composerent, avaient été *députés* par *chaque Province* (1).

Si nous n'y trouvons que des Ecclésiastiques & des Nobles, c'est que, sous les Visigots, *les habitans de la Province, soit Romains, soit Visigots, soit Français ou étrangers, étaient divisés en libres & en esclaves.* Tout homme *libre d'origine était réputé noble* (2). Il est vrai qu'on distinguait plusieurs degrés dans la Noblesse, relativement à la nature des dignités & des biens que possédaient les personnes libres.

Le Haut-Languedoc s'étant soumis au Roi Clovis, forma, sous le nom de pays Romain, un Royaume distinct & séparé de la France ; de sorte que les Rois de la Ire. race se qualifiaient *Reges Francorum & Romani populi* (3). Cette circonstance ferait présumer, si nous ne l'avions déjà établi, que le pays continua d'être gouverné selon ses libertés, ses lois & ses usages.

Après que nos Rois eurent étendu leur domination sur le Bas-Languedoc qui portait alors le nom de Septimanie ou de Gothie, Charlemagne céda tout le pays, l'an 881, à Louis le Débonnaire, qui le gouverna sous le titre de *Royaume d'Aquitaine ou de Toulouse.* Ce Royaume comprenait la plus grande partie de ce qu'on appelait anciennement les sept Provinces (4).

Dom Vaissete parle d'un *plaid*, *PLACITUM ou Assemblée Générale de la Province*, tenue depuis cette époque

---

(1) Hist. gén. de Lang. tom. 1, pag. 241.

(2) *Ibid.* pag. 372 & 380.

(3) Cazeneuve, Traité du franc-alleu, liv. 1, chap. 2, somm. 8.

(4) Hist. gén. de Lang. tom. 1, pag. 431 & 436.

à Narbonne (l'an 798) par des commiſſaires de Charlemagne, & *à laquelle aſſiſterent un grand nombre d'Eccléſiaſtiques & de Séculiers* (1). Ces expreſſions n'admettent aucune idée de diſtinction entre les membres de la Nobleſſe & du Clergé, qui avaient tous le droit d'aſſiſter à ces Aſſemblées, ou d'y envoyer leurs repréſentans.

L'Auteur de la vie de Louis le Débonnaire, atteſte d'ailleurs que ce Prince *tenait quaſi tous les ans à Toulouſe ſon Parlement & Etats Généraux de ſon Royaume* (2). Sur l'an 790, il obſerve que, *Rex Ludovicus eodem anno Toloſæ placitum generale habuit* ; ſur l'an 796, *ſequente porro tempore Toloſam venit Rex, & conventum generalem ibidem habuit* ; ſur l'an 802, *ipſo tempore Ludovicus Rex coacto populo regni ſui Toloſæ, de his quæ agenda videbantur tractans deliberabat.*

On appelait ces Aſſemblées, comme celles de la Nation Françaiſe, *placita*, *conventus*, *concilia*, *Parlamenta*, *&c.* On voit, par les expreſſions de l'Auteur que nous venons de citer, combien elles étaient plénieres ou repréſentatives, *conventum generalem*, *coacto Populo* : ces derniers mots pourraient même faire préſumer qu'il n'y avait aucune claſſe de perſonnes, qui n'y fût admiſe. Mais nous voyons avec regret que, ſous nos Rois de la ſeconde race, de même que ſous les Viſigots, il exiſtait dans la Province une malheureuſe claſſe d'eſclaves, qui ne participait à aucun des droits attachés au titre de Citoyen. On ne peut donc entendre ici par le mot *Peuple*, *coacto Populo*, que toutes les perſonnes libres ou nobles, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Laïques. Alors tout homme libre était aſſujetti au ſervice militaire ; *& comme les anciens Français étaient tous libres & tous Soldats, ils devaient être par conſéquent tous nobles* (3).

Par l'énergie que déploya le pays, l'an 838, au ſujet des entrepriſes & des vexations de Bernard, qui le gouvernait en qualité de Duc, on peut juger de la force avec laquelle il défendait ſes libertés & ſes uſages. Toute la Nobleſſe s'aſſembla & envoya *des Députés* à la diéte de Kierſi, que tenait Louis le Débonnaire, alors Roi de France

(1) Hiſt. gén. de Lang. tom. 1, pag. 458.

(2) Voyez cet Auteur. Voyez auſſi les Mémoires de l'hiſt. de Lang. par Catel, pag. 551.

(3) Hiſt. gén. de Lang. tom. 1, pag. 586.

& Empereur : ces *Députés* obtinrent les Commiſſaires qu'ils propoſerent eux-mêmes, & qui furent chargés de venir réparer ſur les lieux les injuſtices commiſes par le Duc (1).

Parmi les Aſſemblées générales du pays, qu'on continua de tenir dans le cours de ce ſiecle, nous nous contenterons de rappeler celle qui fut tenue à Nîmes l'an 890, & à laquelle aſſiſterent, dit Dom Vaiſſete, *plus de deux cens* perſonnes, *tant Eccléſiaſtiques que Séculiers. Les plus nobles*, ajoute-t-il, *furent interrogés les premiers & enſuite les autres* (2). Il eſt donc certain que tout homme libre ou noble avoit droit de concourir à la formation des Etats, ſans diſtinction de degrés de nobleſſe.

A cette époque, les grands fiefs étaient devenus héréditaires. De-là le ſyſtême féodal qui s'introduiſit dans le Languedoc vers la fin de ce ſiecle & au commencement du dixieme (3). Dès-lors la poſſeſſion des terres fit les nobles, en leur donnant des eſpeces de ſujets nommés *vaſſaux*, qui s'en donnerent à leur tour par des *ſous-inféodations*. Dès-lors tout devint *Seigneur ou Serf* dans la Province, ainſi que dans le reſte de la France (4). Dès-lors tous ceux des hommes libres qui ne parvinrent pas à s'approprier ou à ſe faire inféoder quelque domaine ou quelque portion de Seigneurie, furent inſenſiblement réduits à la déplorable condition des eſclaves. Dans cette claſſe étaient compris tous les Cultivateurs, les Négocians, les Artiſans, &c. Juſqu'où ne porta-t-on pas la dégradation de l'humanité dans ces ſiecles d'ignorance & de barbarie ?

Nous trouvons cependant que, dans le onzieme ſiecle, on donnait encore en Languedoc le titre de noble aux gens riches & puiſſans, & aux principaux Citoyens des Villes, quoiqu'ils ne poſſédaſſent pas de fief (5).

Malgré cette monſtrueuſe anarchie, « les Etats-Généraux de la Province, dit Cazeneuve, ne laiſſaient pas » d'être tenus, lorſqu'il fallait délibérer des affaires qui la » concernaient » (6). Mais il paraît qu'ils ne furent compoſés, pendant long-temps, que d'Eccléſiaſtiques & de Nobles ou poſſeſſeurs de fiefs.

---

(1) Hiſt. gén. de Lang. tom. 1, pag. 518 & 519.
(2) *Ibid.* tom. 2, pag. 26.
(3) *Ibid.* tom. 1, pag. 588, tom. 2, pag. 109.
(4) L'Abbé Millot, élém. de l'Hiſt. de Fr. tom. 1, pag. 199 & 200.
(5) Hiſt. gén. de Lang. tom. 2, pag. 243.
(6) Traité des Etats Gén. de Lang. ſomm. 25.

NOTE IV.

Sur l'époque où le Tiers-État fut enfin admis aux États-Généraux de Languedoc; Et sur l'Ordonnance du Roi S. Louis, de l'an 1254, qu'on semble vouloir opposer aux réclamations de la Province, comme le fondement de l'inconstitution actuelle de ces États.

Le Gouvernement féodal avait fait exclure des Assemblées de la Nation, ainsi que de celles de la Province, tous ceux qui ne se trouvaient pas initiés, par l'acquisition de quelque fief, dans la nouvelle Seigneurie ou Noblesse, établie par ce nouveau genre de possession. Ce ne fut qu'après l'abolition de l'esclavage, & sous le regne de Philippe-le-Bel, qu'ils recouvrerent le droit de concourir, avec la Noblesse & le Clergé, à l'organisation des Assemblées Nationales, comme formant un troisieme ordre de Citoyens.

Mais, long-temps avant cette époque, ce droit naturel avait été rétabli dans le Languedoc, où l'on distinguait, dès le onzieme siecle, *trois ordres de personnes libres*: témoin l'Assemblée générale de la Province, tenue à Narbonne l'an 1080, *composée des trois Ordres, ou Etats distingués entr'eux*, & qu'on peut regarder, dit Dom Vaissete, *comme le plus ancien monument, où l'on trouve cette distinction* (1). A cette Assemblée assisterent « l'Archevêque de Narbonne, les Evêques de Beziers & d'Agde, » *une infinité d'Abbés, de Chanoines & d'autres Ecclé-* » *siastiques; une infinité de Nobles*, & plusieurs autres » Citoyens & Chevaliers de la Province, avec *un nombre* » *infini de Peuple* ». *Cum multitudine Abbatum, Canonicorum & aliorum Clericorum, atque cum multitudine virorum Laïcorum honestissimorum, & alii cives ac mili-*

(1) Hist. gén. de Lang. tom. 2, pag. 244 & 255.

tes, *cum innumerabili multitudine ejusdem Provinciæ*, dit Cazeneuve (1), qui parle d'après un acte extrait des archives de l'Eglise de Narbonne.

Il serait difficile de concevoir une Assemblée d'Etats plus générale relativement à chacun des trois Ordres.

Ainsi furent composés les Etats-Généraux de Languedoc jusqu'au traité de Paris, qui confirma le Roi St. Louis dans la propriété immédiate des deux tiers de la Province, compris dans les Sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne.

Depuis cette division, Raymond VII continua de tenir dans la même forme les Etats de la Sénéchaussée ou du Comté de Toulouse, dont il s'était réservé la *suzeraineté.* C'est ce qui résulte de son testament dans lequel, pour nous servir des expressions de Cazeneuve (2), « il fait » mention des trois Etats de la Province de Languedoc, » & leur confirme toutes les Franchises & toutes les Liber» tés dont ils avaient accoutumé de jouir ». *Item concedimus, & confirmamus BARONIBUS, MILITIBUS ET ALIIS FIDELIBUS, ECCLESIIS, MONASTERIIS, CIVITATIBUS, CASTRIS ET VILLIS omnes debitas & consuetas libertates quas modo habuerunt; volentes ut ex talliis seu exactionibus quas ex eis habuimus, ex voluntate potiùs quam ex debito, non generetur eis vel successoribus eorum, aliquod præjudicium in futurum.* De cela seul, d'ailleurs, que Raymond & ses prédécesseurs n'avaient perçu aucun impôt que du consentement de leurs Sujets, il s'ensuit nécessairement qu'ils avaient assemblé les Membres propriétaires des différens Ordres, au moins toutes les fois qu'il avait été question de lever sur eux quelque subside.

Après Raymond VII, Alfonse continua également de *gouverner* le Comté de Toulouse jusqu'à l'an 1271, époque de sa mort, *suivant les coutumes & les usages du pays* (3).

Quant aux Sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne, on veut que St. Louis y ait introduit, en faveur de l'autorité Royale, la faculté de choisir arbitrairement les Mem-

---

(1) Traité des États Gén. de Lang. somm. 26.

(2) *Ibid.* somm. 28.

(3) Hist. gén. de Lang. tom. 3, pag. 482. Cazeneuve, Traité des États Gén. de Lang. somm. 31.

bres des Etats de Languedoc : cette étrange affertion ; confignée dans des obfervations fur le prétendu *droit*, *dont jouiffent les Barons des Etats*, *de repréfenter exclufivement la Nobleffe*, on la fonde fur une Ordonnance que ce Prince rendit au mois de Juillet de l'an 1254, & qui contient plufieurs règlemens. Celui qu'on nous oppofe, » défend aux Sénéchaux d'empêcher l'exportation des den- » rées, à moins que quelque circonftance preffante ne » l'exige ; & dans ce cas, il eft enjoint au Sénéchal » d'affembler un confeil non fufpect, où fe trouvent quel- » ques-uns des Prélats, des Barons, des Chevaliers & » des Habitans des bonnes Villes, de l'avis defquels le » Sénéchal pourra faire cette prohibition ».

D'abord, il eft certain que ce règlement eft *le premier* qui ait été fait en France *fur le commerce des grains* (1) ; que, dans tous les temps, les Habitans du pays avaient joui de la faculté individuelle d'exporter leurs denrées ; & que cette Loi n'a par conféquent rien de commun avec les objets qu'on avait agités jufqu'alors aux Etats-Généraux de la Province.

Le Sénéchal de Beaucaire voulut *ufurper* le droit de défendre l'exportation : *les Chevaliers & les Bourgeois* de cette Ville s'en plaignirent au Roi, qui fut touché de leurs griefs (2) : & jugeant néanmoins que l'exportation pouvait devenir funefte dans certains cas, il voulut qu'elle pût être prohibée dans une Affemblée des trois Ordres. Mais, d'après la Loi même, ces fortes d'Affemblées devaient être propres & particulieres à chacune des Sénéchauffées de Beaucaire & de Carcaffonne ; parce que l'exportation pouvait être utile pour l'une & dangereufe pour l'autre. Nous ne trouvons pas que les trois Ordres de la Sénéchauffée de Beaucaire aient jamais été convoqués en vertu du règlement de St. Louis : ceux de la Sénéchauffée de Carcaffonne furent convoqués trois fois ; & ce fut toujours à raifon de l'exportation feulement, & à la demande des Habitans qui en réclamaient eux-mêmes la prohibition (3). Il réfulte donc de l'exécution de ce règlement, ainfi que

(1) Proft de Royer, dans fon Dictionnaire de jurifprudence, tom. 2, *verb.* adminiftration, pag. 816, col. 2.

(2) Tout cela réfulte du préambule même de l'Ordonnance.

(3) On pourra s'en convaincre par la lecture des procès-verbaux de ces 3 Affemblées que nous citerons plus bas.

de son esprit & de son texte, qu'il avait pour unique objet les avantages ou les inconvéniens de l'exportation, qu'il n'avait aucun rapport aux intérêts communs des deux Sénéchaussées, ni par conséquent à nos Etats-Généraux qui embrassaient par leur nature & leur essence l'universalité des intérêts du pays. Aussi, lorsque le même Prince voulut, un an après ce règlement, faire enregistrer une nouvelle Ordonnance, dont l'objet était commun aux deux Sénéchaussées, ne l'adressa-t-il pas séparément à chacune pour la faire approuver dans une de ces Assemblées particulieres qu'il venait d'établir : mais il fit tenir, pour cet effet, une Assemblée générale des deux Sénéchaussées dans la forme qui s'était toujours pratiquée pour la convocation des Assemblées ou Etats-Généraux de la Province (1). Il est vrai qu'en rendant compte de cette Assemblée, Dom Vaissete ne parle point du Tiers-Etat : il observe seulement qu'elle fut composée *des Barons & des Chevaliers du pays* pour la Noblesse, de 9 Evêques & de 14 *Abbés*, outre les *Archidiacres*, *les Précenteurs & divers autres Ecclésiastiques*, pour le Clergé. Mais s'il est réellement vrai que le Tiers-Etat n'y assista point, selon la forme établie en Languedoc, depuis près de deux siecles, ce qui n'est guere vraisemblable sous le regne d'un Prince aussi attaché que St. Louis aux Loix immuables de l'équité, c'est une nouvelle preuve qu'il n'entendait pas que son règlement sur l'exportation dût s'appliquer à la maniere de composer les Etats-Généraux de Languedoc. Fût-il possible de l'y appliquer, on ne pourrait jamais l'interpréter qu'en faveur des trois Ordres de la Province.

Pour bien se fixer sur la nature de ce *conseil non suspect*, dont St. Louis parle dans son règlement, & qui devait être composé *de quelques-uns des Prélats*, *des Barons*, *des Chevaliers & des Habitans des bonnes Villes*, il faut examiner si les mots *Prélats*, *Barons*, *Chevaliers*, désignent les Evêques & la haute Noblesse seulement, ou si, au contraire, ils ne comprennent pas les divers Membres de la Noblesse & du Clergé.

1°. Le mot *Prélat*, qui, dans l'usage actuel, ne désigne guere que les Princes de l'Eglise, était anciennement générique, & avait une signification très-étendue : il comprenait non-seulement les Archevêques & Evêques, mais encore

(1) Hist. gén. de Lang. tom. 3, pag. 482.

les Abbés, les Archidiacres, les Prévôts Eccléſiaſtiques (1); les Curés (2), les Chapitres (3), les Supérieurs réguliers, tels que les Prieurs & les Gardiens (4), & en général tous les Membres du Clergé, qui avaient quelque bénéfice à leur diſpoſition, qui exerçaient quelque autorité, où qui étaient chargés de quelque adminiſtration honorable (5). Telle eſt à-peu-près la ſignification que donne au mot *Prélat* Dom Vaiſſete lui-même, qui, après avoir indéterminément obſervé que l'Aſſemblée générale, convoquée par St. Louis l'an 1255, fut *compoſée des Prélats* pour le Clergé, ajoute que les Evêques & les *Abbés*, *outre les Archidiacres*, *les Précenteurs*, & *divers autres Eccléſiaſtiques*, aſſiſterent à cette Aſſemblée (6).

2°. L'hérédité des fiefs avait plus particuliérement attaché à l'exercice des armes les familles qui les poſſédaient. Dans la ſuite, ces familles furent ſeules aſſujetties au ſervice militaire; & dès-lors on diſtingua les Nobles d'avec les perſonnes libres dans l'idée que nous en avons aujourd'hui: diſtinction qui ne devint néceſſaire, & ne s'introduiſit réellement dans le Languedoc, qu'après que Philippe-le-Bel eut achevé d'y abolir la ſervitude au commencement du quatorzieme ſiecle (7); parce que, depuis cette époque, ſeulement, le nombre des perſonnes libres fut enfin égal à celui des Citoyens.

Mais long-temps avant ce nouvel ordre des choſes, & ſur-tout dans le treizieme ſiecle, on comprenait tous les Nobles ſous le nom générique de *Chevaliers*. C'était par-là qu'on diſtinguait les Nobles qui avaient ſeuls le droit de combattre à cheval, d'avec les autres citoyens libres qui ſervaient toujours à pied: de maniere que la qualité de

---

(1) Voy. le chapitre *Decernimus*: extra. de judiciis; le chap. 1 extra. de ætat. & qual.; & le Vocabulaire du droit civil & canonique, au mot *Prælatus*.

(2) *Qui dicuntur ſucceſſores 72 diſcipulorum & dicuntur prælati ſecundi ordinis, dignitatis vel honoris, quales ſunt curati.....* Gerſon, tom. 1, pag. 137.

(3) Dictionnaire de droit canonique, au mot *Brevet de ſerment de fidélité*.

(4) Gloſ. in capite *nullus*, de elect. in 6°.

(5) *Prælatura dicitur omnis honor qui propter adminiſtrationem alicui tribuitur*.

(6) Hiſt. gén. de Lang. tom. 3, pag. 482.

(7) *Ibid*, tom. 4, pag. 94 & 113.

Chevalier, *miles*, fut toujours regardée comme une marque caractéristique de la Nobleſſe (1).

Par le titre de *Baron*, on entendait plus particuliérement les Nobles, poſſeſſeurs de fiefs. Ce titre eſt un terme générique qui, dans ſon principe, ſignifie homme, *homo*, ou vaſſal, d'où découle le mot hommage (2), c'eſt-à-dire, l'acte par lequel un poſſeſſeur de fief ſe reconnaiſſait *homme* ou vaſſal du Roi ou d'un autre poſſeſſeur de fief, ou Seigneur, ſon ſupérieur. De-là il ſuit que les titres de Baron & de Seigneur Haut-Juſticier ſont à peu près ſynonymes, puiſqu'ils dérivent l'un & l'autre du même principe; & que c'eſt à la nature de tous les fiefs, ou à la Seigneurie qui en réſulta, quand ils furent devenus héréditaires, que la Nobleſſe Françaiſe doit ſa véritable origine. Voilà pourquoi Dom Vaiſſete confond ſi ſouvent les titres de Baron & de Haut-Juſticier (3). Voilà pourquoi, dans ſes lettres de convocation pour les Etats-Généraux de Languedoc, de l'an 1356, le Duc de Normandie, depuis Roi de France, ſous le nom de Charles V, après avoir nommément déſigné *les Comtes, Vicomtes, Barons, Chevaliers & autres Nobles*, les confond tous ſous le titre commun *deſdits Comtes & Barons* (4).

On ne peut donc pas conteſter que le règlement de St. Louis n'embraſsât les divers membres du Clergé & de la Nobleſſe, ſous les dénominations générales de *Prélats*, de *Barons*, de *Chevaliers*.

Voyons maintenant s'il eſt vrai, comme on le prétend dans les obſervations, que ce règlement autoriſât le Sénéchal ou le Prince à faire, pour la formation du Conſeil ou Aſſemblée, *un choix dans le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-Etat, de Citoyens déſintéreſſés, loyaux & fideles.* Mais quand même nous admettrions, au mépris de la raiſon & de la vérité, une interprétation auſſi étrange, elle ne juſtifierait pas l'organiſation actuelle de nos Etats: elle ne juſtifierait pas le *choix* perpétuel des Evêques, des Barons & des Conſuls de quelques Villes, à l'excluſion des autres Membres des trois Ordres, qui auraient toujours, auſſi bien

(1) Hiſt. gén. de Lang. tom. 2, pag. 244, tom. 3, pag. 529.

(2) *Ibid.* tom. 1, pag. 438.

(3) Voy. notamment le tom. 4, pag. 511 de ſon Hiſt. gén. de Lang.

(4) Secouſſe, Ordonnances des Rois de France, tom. 3, pag. 100 & 101.

qu'eux, le droit d'être choisis ; à moins qu'on n'aille jusqu'à soutenir, que ce n'est que dans les classes des Evêques, des Barons & des Consuls de quelques Villes, qu'on trouve constamment *des Citoyens désintéressés*, *loyaux & fideles.*

La vérité est qu'il n'y a rien dans le règlement, qui conduise à l'idée d'un choix arbitraire : *Consilium non suspectum in quo sint aliqui de Prælatis*, *Baronibus*, *militibus & hominibus bonarum villarum.* Pourquoi ces mots indiqueraient-ils une Assemblée de personnes choisies par le Prince, plutôt qu'une Assemblée de représentans nommés par les trois Ordres ? Cette derniere version n'est-elle pas même la seule qui soit avouée par la raison & par l'esprit du règlement ? Que peut signifier le mot *aliqui*, sinon que l'Assemblée seroit insuffisante, s'il ne s'y trouvait pas quelques Membres de chacun des trois Ordres ? Que peuvent signifier les mots *consilium non suspectum*, sinon que l'Assemblée devait être composée de Membres ou de représentans, librement choisis par les intéressés ?

N'oublions pas que le Sénéchal de Beaucaire avait usurpé le droit de prohiber l'exportation ; que le règlement fut rendu sur les réclamations adressées à ce sujet au Roi par les Habitans de cette Ville ; & que, par ce règlement, il fut défendu au Sénéchal d'empêcher l'exportation, sans avoir pris l'avis d'une Assemblée non suspecte. Cela posé, toute autre interprétation que celle que nous donnons au règlement, ne mettrait-elle pas le Législateur en opposition avec lui-même ? Confier au Sénéchal le choix des Membres de l'Assemblée, qui devait délibérer sur les avantages ou les inconvéniens de l'exportation, n'eût-ce pas été le rendre maître des suffrages sur un objet dont le Roi entendait précisément lui interdire la disposition ? Laisser au Sénéchal la faculté de former l'Assemblée à son gré ou à celui du Ministere, n'eût-ce pas été autoriser une Assemblée évidemment suspecte contre l'intention exprimée de la Loi ? N'eût-ce pas été livrer le pays à la merci d'une administration arbitraire, au mépris du droit que la Province avait toujours eu de s'administrer elle-même ; droit que le Saint Roi, par la bouche de son prédécesseur, avait juré de respecter ; droit dans lequel il maintint lui-même ses nouveaux sujets, en déclarant, dans l'Ordonnance même qui contient le règlement sur l'exportation, qu'ils devaient être régis *conformément à l'usage établi de toute ancienneté dans le pays ?*

Nos observations ne sont-elles pas d'ailleurs confirmées

par un second réglement fait par Saint Louis sur le même objet & pour le même pays, au mois d'Août de la même année 1254? Par ce second règlement, il maintient les Habitans dans la faculté d'exporter à leur gré les denrées, à l'exception des cas où l'exportation pourrait être dangereuse : & dans ces cas, il veut que la prohibition soit déterminée dans une Assemblée, relativement à laquelle il n'emploie plus le mot *aliqui* : *quo casu*, se contente-t-il de dire, *fiat celebri & maturo consilio*, *nec factum cum consilio*, *sine consilio dissolvatur* (1) ; preuve certaine que, par ce mot, le pieux Monarque n'avait pas entendu s'arroger la faculté de choisir les Membres de l'Assemblée.

Ces mêmes observations ne sont-elles pas confirmées encore par la maniere dont le premier règlement fut exécuté dans la Sénéchaussée de Carcassonne ? Nous avons déjà dit que cette Sénéchaussée s'assembla trois fois en vertu de ce règlement. A la premiere de ces Assemblées, tenue l'an 1269, assisterent sept Evêques, avec les députés de leurs Chapitres, vingt-deux Abbés, le Prieur de Cassan, le Prévôt de St. Salvi d'Albi, & douze Commandeurs de l'Ordre des Templiers ou de celui des Hospitaliers, pour le Clergé ; vingt-sept *Seigneurs* pour la Noblesse ; & les Consuls de vingt-sept Villes pour le Tiers-Etat (2). La seconde & la troisieme, tenues en 1271 & en 1275, furent moins nombreuses : mais il résulte des lettres de convocation de ces deux Assemblées, ainsi que de celles de la premiere, que les divers Membres du Clergé & tous les Barons ou Hauts-Justiciers, y avaient été appelés avec les Consuls & les députés de toutes les Villes de la Sénéchaussée. Ces lettres portent, savoir, celles de l'an 1271, *Prælatos*, *& Barones*, *& Consules & communitates civitatum & aliarum bonarum villarum*, *de Senescallia Carcassonæ*, *convocavit* ; & celles de l'an 1275, *Prælatos*, *Barones terrarios*, *& Consules civitatum* . . . . (3). Nous avons déjà fait voir, en effet, que les divers Membres du Clergé

(1) Voy. ce réglement dans l'Hist. gén. de Lang. tom. 3, aux Preuves, pag. 508 & 509.

(2) Voy. le Procès-verbal de cette assemblée, avec les Lettres de convocation dans l'Hist. gén. de Lang. tom. 3, aux Preuves, pag. 585.

(3) Voy. ces Lettres, avec les Procès-verbaux de ces deux Assemblées, dans l'Hist. gén. de Lang. tom. 3, aux Pr. pag. 603, 604 & 605 ; & tom. 4, aux Pr. pag. 60, 61, & 62.

étaient compris ſous la dénomination commune de *Prélats*; & ceux de la Nobleſſe, ſous celle de *Barons*, Seigneurs, ou poſſeſſeurs de fiefs. Ajoutons que, dans les Procès-Verbaux de ces mêmes Aſſemblées, les Nobles qui s'y rendirent, ſont tous qualifiés, non de *Barons*, mais de *Seigneurs*.

On retrouve donc, dans toutes ces Aſſemblées de la Sénéchauſſée de Carcaſſonne, ces *comitia plena* que l'auteur des obſervations feint de ne pas y reconnaître.

NOTE V.

Sur l'organiſation des États-Généraux de Languedoc, depuis le commencement du 14me ſiecle, juſques vers la fin du 15me, & ſur leur qualité d'États-Généraux.

Les Etats de Languedoc, qui n'avaient pu ſe tenir que partiellement depuis la diviſion de la Province entre St. Louis & Raymond VII, recouvrerent leur premiere conſiſtance avec leur qualité d'Etats-Généraux, après la réunion de tout le pays au Domaine de la Couronne.

Il ne faut pas confondre ces Etats avec ceux des autres Provinces du Royaume, qui doivent uniquement leur origine à la faculté que les Ducs & les Comtes s'arrogerent, ſous le régime féodal, de convoquer les Etats de leurs terres, & qui conſerverent leur nom & leur nature d'Etats particuliers, lorſqu'en rentrant ſous le Domaine de nos Rois, ces Provinces ſe firent maintenir dans cet uſage (1).

Nous avons fait voir, au contraire, que les Etats de Languedoc doivent leur établiſſement aux naturels mêmes du pays. Ils formaient dès-lors de véritables Etats-Généraux ſous la forme d'une grande république. Sous les Romains, ils durent néceſſairement conſerver cette dénomination dans les ſept Provinces qui formaient un corps ſéparé du reſte des Gaules : ils la conſerverent enſuite dans le pays ſucceſſivement décoré du titre de Royaume des Viſigots,

(1) Cazeneuve, tr. des Etats Gén. de Lang. ſomm. 15.

de Royaume ou de pays Romain, de Royaume d'Aquitaine; de Toulouse, de Septimanie : ils la conserverent sous le Gouvernement féodal *là où le Languedoc n'étant pas le nom d'un fief, ni par même moyen ne relevant pas d'un seul Seigneur, mais étant une grande Province composée de divers Comtés & Seigneuries, ses Etats peuvent à bon droit être appelés généraux* (1) : ils la conserverent, après que nos Rois eurent rappelé tout le pays à leur ancien domaine ; puisqu'au quatorzieme siecle, ils étaient, dans cette partie méridionale de la France, sous le nom *d'Etats-Généraux de la Languedoc*, ce qu'ils étaient, dans le reste du Royaume, sous le nom *d'Etats-Généraux de la Languedoil* (2) : ils l'ont enfin toujours conservée depuis, soit, parce que *toute la dignité des sept Provinces* ou de l'ancien titre *de Royaume, se trouve recueillie*, avec *le droit d'avoir des Etats* dans la Narbonnaise, Septimanie, ou Languedoc (3), soit, parce que *dans cette Province, il y a des pays qui ont des Etats particuliers, & dont les Députés ne laissent pas de se trouver aux Etats-Généraux de la Province* (4).

Ce titre d'Etats-Généraux, toujours donné aux Etats de Languedoc, ferait seul présumer que, lors de la régénération des Assemblées du Royaume *ou Etats-Généraux de la Languedoil*, ils continuerent de se tenir dans une forme parallele à celle de ces Assemblées Nationales : mais nous avons d'ailleurs plusieurs monumens qui prouvent qu'ils étaient peut-être convoqués dans une forme encore plus constitutionnelle.

Assemblés à Montpellier, au mois de Juillet 1303, les Etats-Généraux de Languedoc défendent, avec la plus grande énergie, les libertés Françaises contre les entreprises de la Cour de Rome. Alors Philippe-le-Bel venait de rétablir en France le spectacle d'un Monarque mesurant sur les vœux de ses Sujets l'exercice de son autorité. Chose

---

(1) Cazeneuve, tr. des Etats Gén. de Lang. somm. 13.

(2) Hist. gén. de Lang., tom. 4, pag. 285, 288 & 289.

(3) Cazeneuve, tr. des Et. Gén. de Lang. somm. 22 & 23. Cela n'empêche pas que tous les autres pays compris dans *les sept Provinces* qui s'étendaient, du côté du midi, jusqu'aux Pyrenées, n'aient conservé le droit d'avoir des Etats, ou d'en réclamer le rétablissement, parce que ce droit, inhérent à la constitution primitive, est imprescriptible par sa nature.

(4) Cazeneuve, *ibid.* somm. 16.

remarquable ! La Province, par ſes Députés, avait déjà manifeſté ſes ſentimens dans l'Aſſemblée Nationale ; & cependant le reſpect qu'on avait pour ſa conſtitution originaire, la fit autoriſer à les exprimer de nouveau dans une Aſſemblée locale, où ſe trouverent, pour la ſeule Sénéchauſſée de Carcaſſonne, 8 *Abbés*, *le Prieur* de Caſſan, *les Députés des Cathédrales* d'Albi & de Lodeve, de *la Collégiale* de St. Salvi d'Albi, *de diverſes Abbayes*, *de quelques Commanderies* de l'ordre des Templiers, & de *pluſieurs Prieurs*, pour le Clergé ; 37 *Seigneurs*, *Chevaliers ou damoiſeaux*, pour la Nobleſſe ; *les Conſuls & les Députés de* 79 *Villes ou Bourgs*, pour le Tiers-Etats (1).

Un ſi grand nombre de Membres pour les trois Ordres d'une ſeule Sénéchauſſée, indépendamment de ceux qui ne s'y rendirent point, quoiqu'ils euſſent été convoqués, n'annonce-t-il pas qu'on avait appelé à cette Aſſemblée les Membres ou les Députés de tout le Clergé ; tous les Nobles, poſſeſſeurs de fiefs ; & les Conſuls & *les Députés* de toutes les Villes & Bourgs de la Province ?

Quelquefois les Nobles n'étaient pas tous appelés individuellement aux Etats de Languedoc : & alors ils avaient ordre de s'aſſembler par Diocèſes, & de nommer ceux d'entr'eux qui devaient les y repréſenter. Nous en avons, entr'autres, un exemple dans les Etats tenus à Toulouſe au mois de Décembre de l'an 1303, & auxquels aſſiſterent *deux Gentilshommes Députés* par la Nobleſſe *de chaque Diocèſe* (2) : mais il paraît que, le plus ſouvent, on convoquait tous les Membres de la Nobleſſe. Cette même Aſſemblée fut compoſée, pour le Clergé, *d'Evêques*, *d'Abbés ou de leurs envoyés*, *& de deux Députés du Clergé de chaque Diocèſe.* Pour le Tiers-Etat, *toutes les Villes & Bourgs qui avaient plus de* 300 *feux*, *avaient nommé chacune deux de leurs Bourgeois ou Habitans.*

Qu'on vienne nous dire, après cela, que la forme de nos Etats n'était pas conſtitutionnelle, ou que le miniſtere était alors dans l'uſage d'en choiſir arbitrairement les Membres ;

Les plus anciennes Lettres que nous connoiſſions de ces temps reculés, pour la convocation des Etats-Généraux

(1) Hiſt. gén. de Lang. tom. 4, pag. 116:

(2) La Faille, Annales de la Ville de Toulouſe, tom. 1. pag. 26.

de la Province, font celles que Philippe de Valois fit adreſſer l'an 1346 par le Duc de Normandie aux différentes Sénéchauſſées qui compoſaient alors le Gouvernement de Languedoc : « par vertu deſquelles Lettres, diſait le » Monarque, nous vous mandons & commettons que *les* » *Prélats & perſonnes d'Egliſe*, *les Barons & autres* » *Nobles*, *communes & bonnes Villes* de la Languedoc, » vous mandez & appelés ſans délai, pour venir & aſſem- » bler à Toulouſe à certain jour...... (1) ». Point de diſ- tinction, comme l'on voit, entre les divers Membres de la Nobleſſe & du Clergé. Ils devaient tous être appelés, en vertu de ces Lettres, ou par eux-mêmes, ou par leurs repréſentans : & pour le Tiers-Etat, on devait y appeler, non quelques Conſuls, à raiſon de leurs places ou offices, mais des Conſuls ou des Bourgeois véritablement députés par toutes les bonnes Villes.

Nous avons auſſi les lettres de convocation données pour les Etats célebres qui ſe tinrent à Toulouſe au mois de Septembre 1355. Elles ſe trouvent dans une Ordonnance de l'an 1356 (2), par laquelle Charles fils aîné & Lieutenant du Roi Jean, confirma celle qui avoit été faite, en conſéquence de cette aſſemblée, par le Comte d'Armagnac, Lieutenant du Roi dans le Languedoc. Par ces lettres, on avoit appelé » les Archevêques, Evêques, *Abbés*, *Prieurs* » *& Religieux des différens états*, les Princes, Comtes, » Vicomtes, *Barons*, *Chevaliers & autres Nobles des dif-* » *férens états*, les Capitouls de Toulouſe, les Conſuls, » *Communautés & Recteurs des Communautés* des Séné- » chauſſées de Toulouſe, de Carcaſſonne, de Beaucaire, » de Cahors & de Bigorre, & de quelques autres Provinces » de la langue occitanienne (c'eſt-à-dire de Lan- » guedoc) ».

A cette Aſſemblée aſſiſterent, outre les Archevêques & Evêques, *les Abbés*, *Doyens*, *Prieurs & autres perſonnes Eccléſiaſtiques des différens Etats de toute la Province*, les Capitouls de Toulouſe, avec *pluſieurs Nobles*, *Chevaliers*, *Bourgeois*, *Marchands & autres perſonnes du Peuple de cette Ville*. . . . (3).

---

(1) Hiſt. gén. de Lang. tom. 4, aux Pr. pag. 204.

(2) Rapportée par Secouſſe, Ordonnances des Rois de France, tom. 3, pap. 99, 100, 101, &c.

(3) *Ibid.* pag. 111.

Par le traité de Bretigni, conclu l'an 1360, le Roi Jean céda, entr'autres pays, au Roi d'Angleterre les Sénéchaussées de Périgord, de Querci, d'Agenois & de Bigorre, qui faisaient partie du gouvernement de Languedoc, depuis la réunion du Comté de Toulouse à la Couronne. Par-là, ce gouvernement se trouva restreint aux trois anciennes Sénéchaussées, de Beaucaire & de Carcassonne, & renfermé dans ses limites actuelles (1). Et voilà pourqnoi elles furent appelées depuis *les trois Sénéchaussées de la Languedoc*. Il est vrai que les pays compris dans les autres Sénéchaussées ayant été repris sur les Anglais vers l'an 1369, furent réunis au gouvernement de cette Province : mais ils tinrent dès-lors leurs Etats particuliers, & n'assisterent plus que très-rarement à nos Etats-Généraux (2).

Que, depuis le traité de Bretigni, jusques vers la fin du regne de Charles VI, on ait rarement assemblé *les trois Sénéchaussées* & les trois Ordres à la fois, c'est ce qu'on ne peut attribuer qu'aux calamités qui affligeaient le Royaume. Violemment agitée par les fautes de Philippe de Valois, plus encore que par la politique de son ambitieux rival; plongée dans un abîme de malheurs par la fougue & la témérité d'un Prince, qui, aux vertus d'un Chevalier de ce temps-là, ne joignait aucun des talens qu'exige la conduite d'un Empire; rétablie dans un éclat passager par la vigilance & la sagesse de Charles V, rejetée aux bords du précipice par la démence de Charles VI; bouleversée par le choc des passions les plus féroces qui semblaient avoir conjuré, avec la fortune, la ruine totale de l'Etat; livrée enfin aux Anglais par la perfidie d'une mere qui sacrifiait son sang & ses propres intérêts au plaisir d'une injuste & stérile vengeance; la Monarchie Française ne respira, pour ainsi dire, qu'après que les étonnantes victoires de Charles VII eurent ramené dans ses différentes parties le calme & la prospérité.

---

(1) Il faut néanmoins en excepter la partie de l'ancienne Sénéchaussée de Toulouse, située à la gauche de la Garonne qui fut démembrée, en 1469, du Gouvernement de Languedoc, & unie à celui de Guienne; aussi ne voyons-nous plus, depuis cette époque, les députés de Couserans, de Comminges, des Diocèses d'Auch & de Lombez &c., assister, comme auparavant, aux Etats-Généraux de Languedoc; quoique la plus grande partie de ces pays soient soumis encore à la Juridiction du Sénéchal de Toulouse.

(2) Hist. gén. de Lang. tom. 4. pag. 542 & 543.

Dans le cours de ces funeftes époques, la Nobleffe de Languedoc était prefque toujours fous les armes. C'était par l'effufion de fon fang qu'elle payait fa dette à l'Etat. Le Clergé rempliffait fes obligations en particulier par des décimes qu'il accordait à nos Rois. Il ne reftait donc que le Tiers-Etat pour confentir, dans les Affemblées de la Province, à la levée des impofitions qui le concernaient. Jamais le befoin des fubfides n'avait été ni fi fréquent, ni fi répété. Il n'était pas rare de voir s'affembler pour cet objet, jufqu'à deux & trois fois dans la même année, tantôt le Tiers-Etat *des trois Sénéchauffées*, tantôt celui de chaque Sénéchauffée en particulier. Ce n'étaient point, comme aujourd'hui, des Confuls dénués de tout caractere repréfentatif, mais des perfonnes véritablement députées par les communautés, qui compofaient ces Affemblées. Telles furent, entre une infinité d'autres, l'Affemblée particuliere de la Sénéchauffée de Carcaffonne, tenue au mois de Février 1357, & compofée des députés *de cinquante-trois Communautés* (1); celle de la même Sénéchauffée, tenue au mois de Février 1358, & à laquelle on avait convoqué *les députés des principales Communautés, au nombre de foixante-neuf* (2); les Affemblées des *trois Sénéchauffées*, tenues en 1361 à Beziers & à Carcaffonne, & compofées des députés des principales Communautés, *præfentibus & comparentibus fufficientur fundatis* (3); celle de l'an 1383, tenue à Lyon, à laquelle *les communes de Languedoc fe rendirent par députés* (4); celles de l'an 1368 & de l'an 1371, pour lefquelles *la députation fe fit par Vigueries & Judicatures & non par Diocèfes* (5).

Quelquefois cependant, & fans doute dans les intervalles que la guerre laiffait à la Nobleffe, on affemblait les trois Ordres de chaque Sénéchauffée en particulier. Telle fut l'Affemblée tenue, l'an 1363, à Villeneuve-près-d'Avignon, & compofée *des gens de chaque Etat, favoir, des perfonnes Eccléfiaftiques, Barons, Nobles & Communautés* de la Sénéchauffée de Beaucaire (6).

On trouve même plufieurs Affemblées tenues, dans ces

---

(1) Secouffe, Ord. des Rois de Fr. tom. 3, préface, pag. LXXV.

(2) Hift. gén. de Lang. tom. 4, pag. 294,

(3) *Ibid.* aux Pr. pag. 270.

(4) *Ibid.* pag. 384.

(5) *Ibid.* pag. 336 & 349.

(6) Secouffe, Ord. des Rois de Fr. tom. 3, pag. 620.

temps désastreux, par les trois Ordres des trois Sénéchaussées. Telles sont les Assemblées tenues, en 1365 & 1366, par le Maréchal d'Audenehan, Lieutenant du Roi en Languedoc ; l'Assemblée tenue à Toulouse l'an 1376 ; l'Assemblée des trois Etats d'Auvergne, Velai, Gevaudan, Rouergue, Querci, & des trois Sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, tenue à Rhodès l'an 1387, pour l'évacuation des places que les Anglais occupaient dans la Province, &c.

Quelquefois la Noblesse renonçait généreusement à l'exemption des subsides, qui lui était si bien acquise par les charges ruineuses du service militaire auquel elle était assujettie. Ce fut ainsi notamment qu'elle concourut, avec le Clergé & le Tiers-Etat, au paiement de la rançon du Roi Jean, après le traité de Bretigni. Peut-on rappeler, sans attendrissement, le zèle que fit alors éclater toute la Province ? Le croirait-on, si le temps n'en avait respecté les preuves les plus authentiques ? *Les trois* seules *Sénéchaussées* de Languedoc accorderent volontairement, & sans que les contribuables en murmurassent, pour le rachat de ce malheureux Monarque, autant que toutes les autres Provinces ensemble (1). Voilà ce que peut produire une bonne organisation d'Etats, dont le patriotisme est toujours inséparable !

Enfin l'usage d'assembler périodiquement tous les ans les trois Ordres ou Etats-Généraux de Languedoc, s'établit irrévocablement à la faveur du calme que l'heureux & victorieux Charles VII fit renaître dans la France entiere.

La forme constitutionnelle dans laquelle ces Etats étaient & avaient toujours été convoqués, est attestée par l'Ordonnance que ce Prince adressa, l'an 1427, au Comte de Foix, son Lieutenant en Languedoc. » Nous avons ouï, disait-il, » la doléante & grieve complainte à nous faite de par les » gens des 3 Etats de notred. pays de Languedoc, exposés par leurs Notables Ambassadeurs & Messagers pour » ce envoyés pardevers nous, disans que jaçait que *de* » *tout temps* ils soient en telle liberté & franchise, que » aucune aide, ou taille, ne doit de par nous être sur » eux imposée, à quelque cause que ce soit, sans pre- » mierement appeler à ce & faire assembler le conseil ou » *les Députés des 3 Etats d'icelui pays*, & que en lad. » liberté ou franchise les avons jusques-ci maintenus ; néan- » moins par vertu d'une simple Lettre-Patente commandée,

(1) Hist. gén. de Lang. tom. 4, pag 307 & 308.

» & faite, & scellée sous notre seel, à la relation de vous
» notre cousin & Lieutenant, sans que lad. Lettre ait été
» par nous passée, ni sans y avoir aucunement appelé
» *led. conseil des 3 Etats*; vous avez imposé & mis sus
» aud. pays un aide nouvel de 22 m. liv. tour., outre &
» par-dessus la derniere aide de 90 m. francs, qui par le con-
» sentement desd. 3 Etats, y avait été paravant imposé.....
» pour ce est-il, que nous ces choses considérées...... à
» iceux complaignans avons...... octroyé & par ces pré-
» sentes octroyons, de notre grace spéciale, se meftier
» est, que d'icelui aide de 22 m. liv. & de tout autre nouvel
» aide, dont on les voudroit charger, ils soient tenus en
» souffrance & suspens, sans plus avant y procéder.....
» jusques à ce qu'à la prochaine Assemblée des 3 Etats de
» notre obéissance..... en soit par nous autrement ordonné,
» & voulons que tout ce que depuis led. appel aurait été
» sur ce fait & attempté par exécution ou autrement,
» soit réparé, & par cesd. présentes, le mettons au
» néant...... (1) ».

Sans assembler les Députés des 3 Etats (c'est-à-dire des 3 Ordres) d'icelui pays. Quand nous n'aurions pas prouvé que, dans tous les temps, les différens Ordres avaient assisté aux Etats de la Province, soit par l'universalité de leurs Membres présens ou appelés, soit par des représentans munis des pouvoirs nécessaires pour obliger les contribuables ou les intéressés, cette Ordonnance ne suffirait-elle pas pour exclure toute idée de choix arbitraire de la part du Prince?

Il faut néanmoins convenir que, dans l'usage, la représentation du Tiers-Etat était insuffisante; puisque, n'étant formée que par les Députés des Villes & Bourgs qui avaient plus de 300 feux, & quelquefois par les Députés des *bonnes Villes* seulement, elle ne réunissait par les vœux & les pouvoirs des autres, & moins encore ceux de la classe laborieuse & utile des Cultivateurs.

Ce n'était que par rapport à la Noblesse & au clergé, qu'il ne restait rien à desirer dans l'organisation de nos Etats.

A la vérité, il paraît que cette organisation commença bientôt à s'altérer relativement au Clergé. Dom Vaissete remarque, en effet, *qu'au quinzieme siecle, les Chapitres des Cathédrales par leurs Députés, & les principaux Abbés*, seulement, *étaient convoqués à ces Assemblées*

(1) Hist. gén. de Lang. tom. 4, aux Pr. pag 432.

avec tous les Evêques (1) : au lieu qu'auparavant on y appelait auffi, comme nous l'avons fait voir, tous les Abbés & les Prieurs, les Députés des Commanderies, des Eglifes Collégiales, des Religieux des différens états & autres Eccléfiaftiques, ou les Députés du fecond Ordre du Clergé en général. Si, dans le quinzieme fiecle, leur droit fut négligé, on peut affurer du moins qu'il ne fut pas ouvertement violé. La preuve en eft dans des Lettres-Patentes de François I, qui, en 1533, parloit du droit d'entrer aux Etats de la Province, comme d'un droit commun aux *Archevêques*, *Evêques*, *Abbés*, *Prélats* (2). Cette Loi n'eft pas plus limitative à l'égard des Abbés qu'à l'égard des Evêques eux-mêmes. Remarquons fur-tout qu'elle défigne expreffément les *Prélats* après les Archevêques, Evêques & Abbés : preuve certaine qu'elle entend parler d'une autre Claffe d'Eccléfiaftiques, & donner au mot *Prélat* toute l'extenfion dont nous avons démontré qu'il eft fufceptible. En parlant même de la négligence du Clergé à fe rendre aux Etats, elle défigne, en termes plus généraux encore, *iceux* Archevêques, Abbés, Prélats ET GENS D'EGLISE : de forte que, fous tous les rapports, elle fuppofe évidemment la néceffité d'une repréfentation directe & fuffifante par rapport à tous les Membres propriétaires ou intéreffés du Clergé.

La Nobleffe fe maintint auffi, fans aucune altération, dans *ce droit d'entrée aux Etats*, *qu'avoient anciennement tous les Gentilshommes*, & qui eft expreffément attefté par Louvet (3).

» Au quinzieme fiecle, dit également Dom Vaiffete, *tous* » *les Barons ou hauts-jufticiers* étaient appelés indiftinc- » tement aux Etats (4) ». On voit que cet Hiftorien confond ici le titre de Baron avec celui de haut-jufticier, conformément aux principes que nous avons déjà pofés.

Qu'on life encore les Lettres-Patentes de François I, dont nons venons de parler. On y verra que « par l'an- » cienne *forme*, *coutume & obfervance*, & pour le bien, » profit & utilité de chacun des 3 Etats, les Comtes, » Vicomtes, Barons, *Seigneurs & Gentilshommes*, ayant » leurs Comtés, Vicomtés, Baronies, *terres & Seigneu-* » *ries* dedans le pays de Languedoc, avaient coutume » eux trouver & affifter ordinairement aux Etats dudit

(1) Hift. gén. de Lang. tom. 4, pag. 511.
(2) Voy. ces Lettres-Patentes dans l'Hift. gén. de Lang. tom. 5, pag. 90.
(3) Voy. fes remarques fur l'hift. de Lang. pag. 173
(4) Hift. gén. de Lang. tom. 4, pag. 511.

» pays ». Il eſt donc certain que les ſimples Seigneurs ; que tous les Gentilshommes qui poſſédaient quelque fief dans le Languedoc, jouiſſaient relativement à ces Aſſemblées, du même droit que les Seigneurs particuliérement titrés de Barons ou de Comtes, & que la nature de ce droit eſſentiellement fondé ſur la propriété, formait une des conditions inhérentes à l'ancienne conſtitution.

On a vu auſſi que quelquefois la Nobleſſe s'aſſemblait par Diocèſes pour nommer ſes Députés aux Etats-Généraux de la Province : & nous conviendrons volontiers que cette forme était la plus naturelle, parce qu'elle ſe rapprochait le plus de l'équilibre conſtitutionnel qui doit être maintenu entre les trois Ordres. Il ne manquait, pour porter l'organiſation des Aſſemblées de Languedoc à ſon dernier degré de perfection, que de perpétuer la forme de la députation par rapport à la Nobleſſe, & de donner à cette organiſation, en faveur des différentes Claſſes du Tiers-Etat, une extenſion reſpective & proportionnelle. Qu'il eſt douloureux de voir que cette même organiſation fut bientôt remplacée, au contraire, par la forme la plus inconſtitutionnelle qu'on trouve dans l'hiſtoire du droit public des Nations policées !

NOTE VI.

Sur l'innovation vicieuſe & deſtructive qui s'introduiſit dans les États de Languedoc au commencement du 16me ſiecle, & ſur les moyens qu'on employa pour la conſolider.

Nous avons tâché de développer ces objets dans le Mémoire. Il ne nous reſte qu'à indiquer les preuves ſur leſquelles nous avons fondé nos obſervations.

» Nous n'avons pas, dit Dom Vaiſſete, l'époque préciſe où le nombre des Barons de la Province, qui entraient » aux Etats, fut fixé & réduit au nombre des Diocèſes qui » compoſaient la Province : tout ce qu'on en peut dire en » général, ajoute-t-il, c'eſt qu'elle doit être rapportée à la » fin du quinzieme ſiecle (1) ».

(1) Hiſt. gén. de Lang. tom 5, pag. 98.

Les Etats n'étaient pas encore réduits en 1490 : nous en trouvons la preuve dans l'Ordonnance de Charles VIII, rendue à Moulins le 28 Décembre de cette même année, à la requête des Etats de Languedoc, *touchant le fait de la justice*, & enregistrée au Parlement de Toulouse le 27 Avril 1491. On lit dans le préambule..... « & à cette fin » eussent les gens des 3 Etats député 5 notables person- » nages d'entr'eux, à savoir....... Me. Jean Albi, *doyen de* » *l'Eglise de Carcassonne*..... ».

Ils n'étaient pas encore réduits en 1492, puisque Pierre de Lanafranca, *Abbé* de Canhotes, & *Précenteur* de l'Eglise Cathédrale de Carcassonne, fut un des Membres députés vers le Roi par les Etats tenus à Montpellier cette même année (1).

Ils n'étaient pas encore réduits en 1503, puisque nous voyons figurer *le Procureur des Barons de Gevaudan* dans l'Assemblée des Etats tenus cette année dans la même Ville (2). De cela seul, en effet, que les Barons de Gevaudan avaient nommé un Député pour les représenter aux Etats, il s'ensuit qu'ils n'étaient pas encore dans l'usage d'y entrer par tour : & l'on sait que cet usage ne fut introduit qu'après la fixation du nombre des Barons à celui des Diocèses.

Dom Vaissete parle d'un Baron de tour de Gevaudan, sur l'an 1504 (3). Mais nous verrons bientôt que les Barons de Gevaudan continuerent long-temps d'entrer ensemble, & non un seul d'entr'eux *par tour*.

Il y a long-temps que le Vicomte de Polignac, l'un des Barons privilégiés, est dans l'usage d'entrer seul aux Etats pour la Noblesse du Diocèse de Velai : mais son prétendu privilege n'était ni avoué, ni toléré par ce Diocèse en 1520 ; comme il résulte du Procès-Verbal (4) des Etats tenus cette année au Pont St. Esprit. Il s'éleva une dispute entre l'envoyé du Vicomte de Polignac, & le sieur de Lardeyrol, député par la Noblesse de Velai. Le premier prétendait exclure le second, sous prétexte que le Vicomte

(1) Hist. gén. de Lang. tom 5, pag. 82.

(2) *Ibid.* pag. 96.

(3) *Ibid.* pag. 98.

(4) Voy. ce procès-verbal. On sait que les procès-verbaux des Etats de Languedoc ne commencent qu'à l'an 1501 : mais que d'actes antérieurs, ensevelis dans leurs archives, dont la Province pourrait tirer le plus grand avantage, s'ils lui étoient connus !

avait Lettres & mandement du Roi pour assister aux Etats, & que le sieur de Lardeyrol n'en avait point, non plus que ses constituans. Le sieur de Lardeyrol lui répondait qu'il n'entendait point l'empêcher d'assister à l'Assemblée au nom du Vicomte : mais il réclamait avec raison le droit d'y assister seul pour la Noblesse de Velai, comme ayant été seul *nommé*, pour cet effet, *par la plus grande & saine partie des Barons & Nobles* de ce Diocèse. Il produisit même une Enquête qui prouvait que *les Barons & Nobles* de Velai avaient toujours joui du droit de nommer leurs représentans aux Etats-Généraux de Languedoc.

Les Etats qui voulaient favoriser le Vicomte de Polignac, accorderent l'entrée aux deux contendans. Ils attribuerent même la préséance à l'envoyé du Vicomte, *sans préjudice toutefois pour l'avenir du droit des Barons dud. pays de Velai, quand viendraient aux Etats en personne pour eux & les autres Barons ;* il fut en même-temps réglé que *dorénavant*, *L'ELECTION ET NOMINATION de venir & assister aux Etats pour lesd. Barons & Nobles se ferait chacune année en faisant l'assiette dud. Diocèse, pour éviter frais & dépens.*

Il est donc prouvé par ce Procès-Verbal que la Noblesse du Diocèse de Velai exerçait toujours le droit de députer aux Etats, & que, par conséquent, le nombre des Barons privilégiés n'avait été encore ni fixé, ni réduit à celui des Diocèses.

En 1524, les Seigneurs de Margon & de Murviel se présentent, chacun avec une lettre missive du Roi, pour assister aux Etats qui leur refusent l'entrée, & arrêtent « que les Seigneurs & autres, hormis les Comtes, » Vicomtes & Barons qui ont accoutumé assister aux Etats, » n'y assisteront point nonobstant lettres missives, ou » autrement, ne autres Lettres-Patentes qu'ils pourront » obtenir ; & ce pour éviter confusion, & la mauvaise » conséquence qui se pourrait introduire (1) ».

Cette délibération fait présumer que déjà les Evêques, débarrassés des Membres du Clergé du second Ordre, qui, depuis long-temps, négligeaient de se rendre aux Etats, songeaient à se prévaloir aussi de la longue négligence des divers Membres de la Noblesse, pour exclure d'abord le petit nombre de ceux qui se présentaient, & dont le crédit était le moins redoutable, & pour préparer ainsi la réduction du

(1) Voy. le procès-verbal des Etats tenus cette année à Pézenas.

au nombre des Barons à celui des Diocèfes. Cette réduction eft, en effet, fi avantageufe aux Evêques, qu'on ne peut guere douter qu'elle n'ait été leur ouvrage. Mais il eft certain qu'elle n'était pas encore opérée, & fur-tout qu'elle ne l'était par aucun titre : s'il en eût exifté un, aurait-on manqué de l'oppofer aux Seigneurs de Margon & de Merviel ?

En 1533, Lettres-Patentes (1) de François I, qui s'exprime en ces termes : « les gens des trois Etats de notre » pays de Languedoc .... nous ont humblement fait » remontrer que, combien que, *par l'ancienne forme*, » *coutume & obfervance* .... les Archevêques, Evêques, » *Abbés*, *Prélats*, Comtes, Vicomtes, Barons, *Seigneurs* » *& Gentilshommes*, ayant leurs Comtés, Vicomtés, Ba- » ronnies, *Terres & Seigneuries* dans ledit pays de Lan- » guedoc, euffent coutume eus trouver & affifter ordi- » nairement aux Etats dudit pays que par chacun an font » par nous mandés ez lieux pour ce ordonnés; néan- » moins iceux Archevêques, *Abbés*, *Prélats*, *& gens* » *d'Eglife*, auffi iceux, Comtes, Vicomtes, Barons des » Terres & Seigneuries en notredit pays, contemnent & » difcontinuent de venir & affifter efdit. Affemblées & » Etats ......, favoir, faifons que nous defirans pour- » voir à l'indemnité ..... de la chofe publique de notred. » pays, avons ordonné & ordonnons ......, que doré- » navant *les Prélats & Seigneurs temporels*, quand vien- » dra à leur tour & rang, & qu'ils feront mandés foi » trouver auxd. Etats & Affemblées, foient tenus venir » & affifter perfonnellement auxd. Affemblées defd. » Etats ..... ».

Cette loi exclut vifiblement toute idée de réduction antérieure. Elle attefte *l'ancienne forme* fuivant laquelle les Archevêques, Evêques, Abbés, Prélats & gens d'Eglife, les Comtes, Vicomtes, Barons, Seigneurs & Gentilshommes, *poffédans Comtés*, *Vicomtés*, *Baronies*, *Terres & Seigneuries dans le Languedoc*, devoient affifter aux Etats de la Province : elle fe plaint de ce qu'ils négligeaient de s'y rendre au mépris de cette forme. Après avoir ainfi diftingué tous ces divers membres du Clergé & de la Nobleffe, elle les confond tous fous la dénomination générale de *Prélats* & de *Seigneurs temporels*. Elle reconnaît que le droit de tous fubfiftait dans fon intégrité, puifque l'injonction de fe rendre aux Etats porte fur tous fans excep-

---

(1) Nous les avons déjà citées.

tion. Il eſt vrai qu'elle ne leur enjoint de s'y rendre que *quand viendra à leur tour & rang* : mais cette diſpoſition, commune à tous les *Prélats* & à tous *les Seigneurs temporels*, ne peut ſervir qu'à nous confirmer dans l'idée de la parfaite égalité avec laquelle les divers Membres du Clergé & de la Nobleſſe devaient exercer le droit d'entrer aux Etats. Ajoutons que, bien loin d'être dégradée par l'uſage de n'y être appelé que par *tour*, la conſtitution ancienne en aurait acquis plus de préciſion & d'activité.

Cette même diſpoſition, qui eſt le premier titre où il ſoit queſtion d'entrer aux Etats de Languedoc par *tour*, pourrait bien cependant n'avoir été que l'effet d'une combinaiſon adroite de la part des Evêques, qui, par-là, cherchaient peut-être à ménager l'occaſion de ne faire appeler que ceux qu'ils jugeraient à propos, afin de pouvoir opérer inſenſiblement la réduction qu'ils méditaient. Ce n'eſt qu'une conjecture; mais elle eſt d'autant plus probable, qu'elle concilie parfaitement les Lettres-Patentes de François I, publiées à la demande même des Etats, avec la délibération qu'ils avaient priſe en 1524.

Peut-être auſſi les Etats qui délibérerent de ſolliciter ces Lettres-Patentes, ſe trouverent-ils compoſés de perſonnes éclairées & juſtes, qui reconnaiſſaient l'illégitimité de la délibération précédente; & qui deſirant ſincérement le bien public de la Province, voulurent faire établir l'uſage d'entrer aux Etats *par tour*, afin que ceux qui *contemnaient & diſcontinuaient* de s'y rendre, fuſſent déſormais ſans prétexte pour s'en diſpenſer, & que ces Aſſemblées, devenues en quelque ſorte déſertes, recouvraſſent leur confiſtance par l'obligation plus étroitement impoſée aux divers Membres de la Nobleſſe & du Clergé, de s'y trouver ſucceſſivement en nombre ſuffiſant, obligation dictée par la loi fondamentale de toutes les ſociétés, qui aſſujettit impérieuſement tous les citoyens à contribuer, ſoit à la fois, ſoit les uns après les autres, à l'adminiſtration publique & à la conſervation du dépôt commun.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que *les Seigneurs temporels* en général ne furent pas plus exacts qu'auparavant à ſe rendre aux Etats, ou que les Lettres-Patentes de l'an 1533 furent mal exécutées; puiſque, l'an 1544, François I en publia de nouvelles (1), pour ordonner de plus fort l'exécution des premieres.

---

(1) Hiſt. gén. de Lang. tom. 5, pag. 91 & 92.

Il n'eſt pas moins certain que les Evêques pourſuivaient toujours leur plan de réduction. Nous trouvons, en effet, que, dans l'intervalle de la publication de ces deux Lois, on avait refuſé l'entrée aux envoyés du *Baron* de Rieux, & des *Seigneurs* d'Arques & de Braſſac, & au *Seigneur* de la Voute, quoiqu'ils fuſſent *munis des Lettrres de convocation du Roi.* On leur avait allégué *le dire de ceux qui d'ancienneté avaient aſſiſté aux Etats*, *que leſdits Seigneurs n'avaient pas accoutumé s'y trouver:* & ſur cet unique fondement, on avait *conclu qu'ils n'entreraient pas, & que la délibération, ſur ce, autrefois priſe, ſortirait ſon effet* (1); on entendait parler, ſans doute, de la délibération de l'an 1524. Le prétexte de ce refus eſt démontré faux, & par la maniere dont nous avons prouvé que les Etats étaient encore organiſés pendant le quinzieme ſiecle, & par les Lettres-Patentes de 1533, qui atteſtent que, *par l'ancienne forme, coutume & obſervance*, tous *les Seigneurs temporels* avaient *coutume eux trouver & aſſiſter aux Etats du pays.* C'était d'ailleurs une infraction manifeſte à ces Lettres-Patentes, qui enjoignaient à tous *les Seigneurs temporels*, ſans diſtinction, d'aſſiſter à ces Aſſemblées, *quand viendrait à leur tour & rang, & qu'ils ſeraient mandés* en conſéquence.

Auſſi » les Commiſſaires du Roi ſe plaignirent-ils de ce » refus, & demanderent-ils à voir les concluſions que les » Etats avaient priſes à ce ſujet, ce qui leur fut refuſé (2) ». Les Etats ou les Evêques qui dirigeaient tout, ne ſe ſeraient-ils pas empreſſés de communiquer ces prétendues *concluſions*, s'ils n'en avaient eux-mêmes reconnu le vice? Quel ſiecle que celui où ils oſaient introduire l'uſage d'envelopper ainſi dans les plus épaiſſes ténébres des opérations qui, par leur nature, devaient être publiques & ſoumiſes à l'inſpection & au jugement des trois Ordres réunis!

» L'Aſſemblée députa vers les Commiſſaires pour les » ſupplier de la laiſſer jouir de ſes privileges & libertés (3) »; comme ſi les Etats pouvaient avoir des libertés ou des privileges particuliers & indépendans des privileges & des libertés de la Province! Comme ſi les privileges & les libertés de la Province ne conſiſtaient pas eſſentiellement dans le

(1) Voy. le procès-verbal des Etats tenus à Albi l'an 1538.

(2) Hiſt gén. de Lang. tom. 5, pag. 148.

(3) Ibid.

droit d'être adminiſtrée par tous ſes Membres ou par de vrais Repréſentans !

Le Baron de Rieux qui venait d'être refuſé, eut aſſez de crédit pour ſe faire admettre deux ans après. On cacha le véritable motif de cette rétractation, ſous le prétexte *d'un regiſtre de* 1491, qu'on ne trouve nulle part (1), & duquel il réſultoit, diſait-on, qu'un Baron de Rieux avait aſſiſté cette année aux Etats (2). Mais s'il ſuffiſoit d'alléguer l'uſage obſervé dans le 15me. ſiecle, il n'y avait pas de Seigneur qui ne dût être admis, puiſqu'*au* 15me. *ſiecle*, & d'après le témoignage de l'Hiſtorien même des Etats, *tous les Barons ou hauts-Juſticiers étaient appelés indiſtinctement* à ces Aſſemblées.

En 1555, délibération portant » que les Comtes, Vicomtes, Barons, *Nobles & Seigneurs* du pays de Languedoc » qui ont accoutumé d'avoir aſſiſtance & opinion eſd. » Etats, ſe feront remplacer, en cas d'abſence, par des » Gentishommes d'ancienne extraction (3) ».

Les Comtes, Vicomtes, Barons, *Nobles & Seigneurs* du pays ! voilà l'ancienne conſtitution qui appelait toute la Nobleſſe indiſtinctement. Il ſuffiſait d'être *Noble & Seigneur* pour avoir le droit d'entrer aux Etats. Pourquoi refuſait-on donc l'entrée à tous les ſimples Seigneurs ? Pourquoi obligeait-on les Seigneurs mêmes qualifiés de *Barons*, à prouver qu'ils entraient anciennement aux Etats, dès que, ſelon l'ancien uſage, les Barons & les ſimples Seigneurs y entraient tous ſans exception ? Pourquoi ! c'eſt que la perte ou la ſuppoſition des anciens titres devenait par-là un prétexte ſpécieux pour admettre ou exclure arbitrairement : & c'était ainſi qu'on préparait la réduction du nombre des Barons à celui des Diocèſes.

Le Baron de S. Sulpice ſe préſenta, pour aſſiſter à cette Aſſemblée, avec des lettres de convocation du Roi, & une lettre de recommandation de la part du Connétable ; & il fut ſtatué qu'il ſerait admis. Il eſt remarquable qu'on ne l'aſſujettit point à prouver qu'il aſſiſtait anciennement aux Etats, ainſi qu'on l'obſervait rigoureuſement à l'égard de preſque tous les autres. L'admiſſion ou l'excluſion étaient donc devenues un objet entierement ſubordonné aux circonſtances & aux degrés de faveur ou de crédit.

(1) Dom Vaiſſète, qui rapporte le fait, *ibid.* pag. 149, ne fait point mention de ce regiſtre.

(2) Voy. le procès-verbal des Etats tenus à Lavaur l'an 1540.

(3) Voy. le procès-verbal des Etats tenus cette année à Carcaſſonne.

Cependant on continuait d'admettre à la fois plusieurs Barons de Gevaudan & de Vivarais. Témoin l'Assemblée tenue à Lavaur en 1556, à laquelle assisterent, avec le Marquis de Canillac, qualifié de *Baron de tour de Gevaudan*, le Seigneur de Peire, & le Seigneur de Cenaret par son Envoyé, tous deux Barons du même pays; & les Envoyés de Joyeuse, de Crussol & de Tournon, Barons de Vivarais (1) : l'Assemblée tenue en 1558 à Montpellier, à laquelle assisterent le Baron de Peire & l'Envoyé du Baron de Cenaret en Gevaudan; & les Envoyés du Comte de Crussol, du Vicomte de Joyeuse en Vivarais, & du Baron de tour de Vivarais (2) : l'Assemblée tenue dans la même Ville en 1561, à laquelle assisterent le Comte de Crussol, le Seigneur de l'Estrange, & l'Envoyé du Vicomte de Joyeuse en Vivarais (3) : l'Assemblée tenue à Narbonne en 1563, à laquelle assisterent le Baron de l'Estrange, & les Commis du Vicomte de Joyeuse & du Baron de Tournon en Vivarais; le Baron d'Apchier, les Commis du Baron de Mercœur, du Baron de Cenaret & du Baron de Tournel en Gevaudan (4).

En 1574 » le Baron de Tresques demande à entrer aux » Etats suivant les facultés anciennes de sa Baronie & la » lettre close que le Roi lui a écrite.... Les Etats, pour la » conservation de *leurs* privileges, arrêtent que, lorsqu'il sera apparoir par bons titres, que sa Baronie est » du nombre de celles qui ont d'ancienneté entrée aux » Etats, la séance lui sera accordée (5).

En 1576, l'Envoyé du Baron de Ferals fut repoussé sous le même prétexte, *& pour ne déroger aux anciennes Ordonnances & Statuts du Pays* (6). On a pu remarquer que les Etats, ou plutôt les Evêques qui en étaient l'ame, d'abord incertains & timides dans leur marche, prennent un ton plus assuré & plus décisif, à mesure qu'ils s'éloignent de l'ancienne constitution. Ici, ils invoquent pour la premiere fois *les anciennes Ordonnances & Statuts* de

---

(1) Hist. gén. de Lang. tom. 5, pag. 182.

(2) *Ibid.* pag. 185.

(3) *Ibid.* pag. 198.

(4) *Ibid.* pag. 258.

(5) Voy. le procès-verbal des Etats tenus cette année à Villeneuve d'Avignon.

(6) Voy. le procès-verbal des Etats tenus à Beziers en 1576.

la Province. Mais ils se gardent bien de les citer : ils n'auraient pu y trouver que la conviction de l'injustice de leurs procédés ; à moins qu'ils n'entendissent par *Statuts* de la Province, les titres clandestins qu'ils pouvaient s'être faits eux-mêmes, & dont ils n'osaient pas seulement parler.

L'exclusion du second Ordre du Clergé avait été opérée avec moins d'art que celle de la Noblesse. En refusant l'entrée aux Abbés de Lagrasse, de S. Tiberi, & de Montolieu, lors des Etats tenus à Montpellier en 1554, au Pont St. Esprit en 1565, & à Carcassonne en 1568, on s'était contenté de leur dire froidement, *que les Abbés du Pays n'avaient pas assistance* (ou *n'étaient pas reçus*) aux Etats (1). On reconnait bien là l'effet de ce joug irrésistible sous lequel les Evêques ont toujours tenu le Clergé du second Ordre.

Quant au Tiers Etat, on ne recevait pour lui, dès l'an 1541 & même antérieurement, que les Consuls des Villes chefs de Diocèses, avec les prétendus Députés des Villes diocésaines (2), c'est-à-dire les Consuls d'une Ville pour chaque Diocèse.

En 1599, les Seigneurs de Florac & de Peire, tous deux Barons de Gevaudan, entrerent ensemble aux Etats tenus à Pezenas (3) : mais il fut décidé, dans cette Assemblée, » qu'à l'avenir il n'entrerait aux Etats qu'un Baron de » Vivarais & un Baron de Gevaudan par tour (4)». Alors sans doute le choix des Barons qui devaient avoir *le privilege* exclusif d'entrer aux Etats, se trouvait irrévocablement fixé. Mais on n'osait pas encore parler de cette fixation.

On lit, en effet, dans le procès verbal des Etats tenus à Beaucaire l'an 1600 » que le Corps des Etats est composé » de 22 Evêques, *des Comtes*, *Vicomtes & Barons qui* » *y ont entrée*, & des Commis des Villes capitales, & 22 » Diocèses du Pays, qui ordinairement assistaient aux » Assemblées desdits Etats ». Là se trouve expressément fixé le nombre des Evêques qui entraient pour le Clergé, & celui des Villes pour le Tiers Etat. Mais on y parle vaguement des Barons qui entraient pour la Noblesse, sans oser dire que leur nombre avait été réduit à celui des Diocèses : c'est que les Evêques redoutaient sans doute encore les

(1) Hist. gén. de Lang. tom. 5, pag. 179, 270 & 292.

(2) *Ibid.* pag. 150.

(3) *Ibid.* pag. 490.

(4) *Ibid.*

réclamations des Barons ou Seigneurs exclus ; bientôt ils feront moins circonfpects.

En 1612, les Etats tenus à Pezenas ofent enfin rendre le fameux règlement, qui porte « que le nombre des » Barons fera réduit à 22 en tout, comme il avait été *de* » *toute ancienneté*, & qu'on vérifiera fur les anciens rôles » des fecrétaires d'Etat ceux qui étaient mandés, afin » de choifir les 22 plus anciens (1) ». On penfe bien que ce prétendu projet de vérification & de choix n'était qu'un moyen adroitement ménagé pour mieux furprendre la religion du monarque, & en impofer aux feigneurs qui fe trouveraient exclus. Nous ne voyons pas, en effet, que cette vérification ait jamais été faite, quoiqu'on ait feint quelquefois de vouloir la faire.

En 1613 « le fyndic général repréfente aux Etats qu'il » aurait pourfuivi de leur commandement l'autorifation de la » délibération prife en 1612, portant règlement pour le » nombre de la Nobleffe aux Etats ; *à quoi les Seigneurs* » *du Confeil n'auraient voulu pourvoir* .... (2) » : c'eft que la réduction des membres de la Nobleffe, exprimée pour la premiere fois dans ce prétendu règlement, était illégale, faite fans pouvoirs, ou fans le confentement de la Province, & fondée uniquement fur ce qu'elle exiftait, difait-on, *de toute ancienneté* ; allégation notoirement fauffe.

En 1615, il fut expofé aux Etats « qu'il fe trouvait y » avoir plus de 22 de la Nobleffe, ce qui était inter- » vertir l'ordre *de tout temps obfervé*...... il fut arrêté » que les délibérations ci-devant prifes..... feraient invio- » lablement obfervées, & notamment *celle de* 1612, *l'au-* » *torifation de laquelle ferait pourfuivie au* Confeil de » S. M..... (3) ». Mais les effors des Etats, pour obtenir cette autorifation, furent long-temps inutiles.

Dans cette même affemblée, il fut queftion du mouvement que fe donnaient la Nobleffe ou quelques-uns de fes membres pour faire rétablir l'ancienne organifation des Etats : « & il fut enjoint aux fyndics généraux d'empêcher » qu'il ne fût fait aucune *oppofition* dans les Etats, & de » faire toutes les pourfuites néceffaires au nom *& aux*

---

(1) Hift. gén. de Lang. tom 5, pag. 507.

(2) Voy. le procès-verbal das Etats tenus cette année dans la même Ville de Pezenas.

(3) Voy. le procès-verbal des Etats tenus dans la même Ville l'an 1615.

» *dépens* du pays .... » (1) poursuivre, aux dépens de la Province, ceux qui réclamaient le rétablissement des droits les plus précieux de la Province ! il ne manquait plus que ce nouveau trait.

Dans un cahier de doléances (2) présenté par les Etats en 1638, ils exposaient au Roi que « le nombre des Nobles » qui avaient droit d'y entrer, était & avait été, de tout » temps, restreint & limité à 22, ainsi que celui des pré- » lats...... *c'est*, ajoutaient-ils, *la loi fondamentale de* » *cette assemblée*, *née avec la Province* ».

Voilà comment ils cherchaient à surprendre l'autorisation tant desirée, & qu'ils obtinrent enfin, en 1644, sous le ministere du Cardinal Mazarin, qui fit rendre par le Conseil du Roi un Arrêt conforme à leurs vœux (3).

Lorsqu'il s'agissait de lois qui pouvaient soutenir cet examen qu'exige l'intérêt public, les Etats étaient dans l'usage de les faire adresser au Parlement de Toulouse : mais on juge bien que les lettres patentes, insérées à la suite de cet Arrêt, ne furent pas adressées à ce tribunal, qui jamais ne les aurait enregistrées ; on trouva plus simple de les faire adresser aux Etats eux-mêmes.

Banni du Royaume par un Arrêt du Parlement de Paris, le Cardinal Mazarin *se vit réduit à se retirer du côté de liege* au commencement de l'an 1651 (1). La Noblesse de Languedoc saisit cette circonstance pour réclamer l'exercice de ses droits, & fit présenter par son syndic au Parlement de Toulouse une requête datée du 20 Mai de la même année, dans laquelle il était exposé que, *suivant l'ancien ordre de la Province*, *tous les Gentils-hommes avaient entrée & voix délibérative aux Etats* ; *mais que*, *depuis*, *quelques particuliers avaient usurpé le droit d'entrée à l'exclusion de tous les autres.* ...

Sur cette requête, Arrêt qui « permet à la Noblesse de la » Province de s'assembler à Toulouse pour y traiter tant » seulement de l'entrée par eux prétendue aux Etats, & des » abus qui s'y commettent ».

Le 26 juin, nouvel Arrêt par lequel, « sans s'arrêter à

(1) *Ibid.*

(1) Ce cahier se trouve dans les registres des Etats.

(1) Voy. cet arrêt dans le code des Loix Municipales de Languedoc, in 4°. tom 2, pag. 345.

(1) Abrégé chronol de l'hist. de Fr. par le P. Henault, sur l'an 1651.

» certain

» certain arrêt du Conſeil, la Cour ordonne que la Nobleſſe
» pourra continuer de s'aſſembler.... ».

Quelques jours après, Arrêt en faveur des Chapitres de la Province, qui demandaient auſſi à être rétablis dans le droit qu'ils avaient d'entrer aux Etats.

Le 12 Juillet de la même année 1651, le ſyndic de la Nobleſſe expoſe au Parlement « que, tandis que la Nobleſſe
» s'aſſemble tous les jours pour traiter du droit d'entrée
» que tous les Gentils-Hommes ont aux Etats, leſd. Etats,
» pour déranger ſes projets, ont trouvé moyen de faire
» mander les Etats au 18 du préſent mois; & d'autant
» que.... ſupplie....

» La Cour, vu le fait dont eſt queſtion..... avant dire
» droit ſur les fins & concluſions de lad. requête, ordonne
» qu'à la diligence du ſuppliant, le ſyndic de Langnedoc
» ſera appelé, pour, ce fait, être ordonné ce qu'il appar-
» tiendra; & cependant, par proviſion, ordonne que
» l'Aſſemblée de lad. Nobleſſe nommera un Gentil-Homme
» de chaque diocèſe de la Province pour avoir entrée,
» ſéance & voix délibérative aux Etats d'icelle (1) ».

Pour le malheur de la Province, *le Cardinal qui était à Cologne*, avait à la Cour un parti puiſſant, par lequel il *continuait de gouverner* (2). Il voulut ſoutenir l'Arrêt du Conſeil, ſon ouvrage, & fit caſſer les Arrêts du Parlement de Toulouſe.

Ainſi les Etats reſterent compoſés de 22 Barons, pour la Nobleſſe, conformément au nombre des Diocèſes. En 1692, l'érection de l'Evêche d'Alais fit ajouter un 23me Baron. C'eſt l'unique changement qui ſoit ſurvenu dans l'organiſation des Etats depuis l'époque de cette réduction inconſtitutionnelle & funeſte que la Province n'a que trop long-temps tolérée.

---

(1) Tous ces arrêts & requêtes ſe trouvent dans les regiſtres du Parlement.

(2) Voy. le P. Henault au lieu cité.